Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lettredemjuliend00dent

OCT 1 8 1971

LETTRE

DE M. DENTAND.

ce coll. spéc

LETTRE

DE M. JULIEN DENTAND DE GENEVE,

Sur le Requisitoire de M. de Seguier, Avocat-Général, contre le Mémoire publié en faveur de trois Hommes condamnés à la roue par le Parlement de Paris.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A AMSTERDAM,
Et se trouve
Chez les principaux Libraires de France.

1787.

Universites
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

cap.

KJV
1982
.D437
1787

Coll spec.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

QUel qu'ait été le but de l'Auteur de cette Lettre en l'écrivant, il me ſuffit qu'elle me ſoit parvenue de ſon aveu, pour ne pas héſiter à la rendre publique, & à l'offrir à la méditation des perſonnes qui s'intéreſſent véritablement au bonheur de l'humanité.

L'importance des matieres qui en ſont l'objet, la clarté avec laquelle elles y ſont traitées, l'excellence des principes

qui y ſont développés, & enfin la ſalutaire influence que ne peut manquer d'avoir leur propagation, ſont des motifs qui l'emportent, à mes yeux, ſur toute conſidération, & qui me font eſpérer que le Public me ſaura gré de lui faire connoître un ouvrage utile à toutes les claſſes qui le compoſent. Le Citoyen accueillera avec reconnoiſſance le zele d'un homme de bien qui défend ſes droits & ſa ſûreté, & l'Homme en place, ou le Magiſtrat, ne dédaignera pas le travail d'un Philoſophe qui l'éclaire.

Un autre avantage qui réſulte de la publication de cet Ecrit, c'eſt le deſir qu'il inſpire de connoître un Ouvrage

trop peu répandu, & qui ſortit, il y a deux ans, de la même plume (1). *Cet Ouvrage eſtimable, & auquel la modeſtie de l'Auteur n'a donné que le titre d'*Eſſai, *ouvre une nouvelle route pour arriver à la perfection des Loix criminelles. Il renferme même un canevas complet qui pourra ſervir de baſe ou de modele au ſeul plan qu'on adoptera peut-être, ſi jamais on s'occupe ſérieuſement de la réformation ſi néceſſaire & ſi deſirée de la Juriſprudence Françoiſe.*

Heureux ceux qui gouvernent, s'ils

(1) Eſſai de Juriſprudence Criminelle, 2 vol. in-8°. Imprimé à Lauſanne en 1785.

étoient toujours éclairés par des Ecrits ſemblables ! Plus heureux les Peuples, s'ils en reſſentoient l'effet, avec moins d'obſtacles & de lenteur !

LETTRE

DE M. JULIEN DENTAND DE GENEVE,

Sur le Requiſitoire de M. de Seguier, Avocat-Général, contre le Mémoire publié en faveur de trois Hommes condamnés à la roue par le Parlement de Paris.

MONSIEUR,

Je vous remercie de votre empreſſement à m'envoyer le Requiſitoire de M. de Seguier, contre le

Mémoire publié en faveur de trois hommes condamnés à la roue par le Parlement de Paris. Le volume ſeul de ce Requiſitoire m'auroit démontré l'imperfection des Loix criminelles de France, quand les cris des perſonnes innocentes qui en ont été les victimes ne retentiroient pas conſtamment à mes oreilles. Il eſt impoſſible qu'une légiſlation qui a beſoin pour ſe juſtifier, de tant d'éclairciſſemens, de tant de commentaires & de tant de diſtinctions, ſoit une légiſlation convenable à d'autres qu'à des Juriſconſultes; & les aveux que l'amour de la vérité arrache à M. l'Avocat-Général en pluſieurs endroits de ſon Requiſitoire, n'ont fait que me confirmer pleinement dans cette façon de penſer.

Ce qui empêche les honnêtes gens

des différens partis de s'entendre sur cette matiere, c'est qu'ils n'en discutent pas les questions, dans l'ordre suivant lequel elles devroient être discutées. La premiere de toutes, celle qu'il faut résoudre préliminairement, parce que sa solution influe d'une maniere décisive sur la solution des autres, c'est la question qui a pour objet le but principal de la Législation criminelle dans ses rapports avec les prérogatives de l'innocence accusée, & qui peut être conçue en ces termes: *Doit-on se proposer de punir les coupables au risque de faire périr l'innocent, ou bien celui-ci a-t-il un droit si particulier à la protection des Loix, qu'il faille en bannir toutes les sanctions qui l'exposeroient le moins du monde?* Tant qu'on ne prendra pas son parti ouver-

tement & de bonne foi ſur ce problême capital, dès l'entrée de la conteſtation, l'on diſputera éternellement & ſans fruit ſur le mérite des diverſes Loix criminelles. Les uns verront en beau, comme néceſſaires à la tranquillité générale, des procédés qui feront frémir les autres; & tandis que le ſacrifice involontaire de l'innocence paroîtra à ceux-ci un vrai maſſacre juridique, les premiers n'y appercevront qu'une foibleſſe inſéparable de l'humanité.

Il paroît d'après les principes contenus dans le Requiſitoire, que M. l'Avocat-Général eſt du nombre de ceux qui ne croyent pas la Juriſprudence criminelle ſuſceptible d'une perfection capable d'établir complétement la ſûreté publique, ſans préju-

dicier quelquefois à l'innocence. C'eſt du moins ce qui réſulte de ſon attachement ſcrupuleux à la conſervation invariable des Ordonnances du Royaume, de ſes craintes exceſſives par rapport à la ſubornation des témoins, de l'approbation qu'il donne à l'admiſſibilité des témoins néceſſaires, au ſecret de la procédure, & à cette multitude d'inſtitutions qui concentrent dans un ordre de perſonnes la connoiſſance & l'application des formes nuiſibles ou favorables à l'accuſé. Il n'eſt pas étonnant qu'avec de pareilles maximes, M. l'Avocat-Général ſoit l'admirateur des Loix dont il eſt le miniſtre. En effet, on ne ſauroit diſconvenir que ces Loix ne ſoient redoutables à pluſieurs eſpeces de ſcélérats, tant par la rigueur de l'inſ-

truction, que par la ſévérité des peines. Mais tous les prévenus appartiennent-ils donc à la même claſſe, & vos Loix criminelles ne vont-elles pas ſouvent au-delà du but, en faiſant couler le ſang innocent ſur l'échafaud deſtiné au crime ? C'eſt ſur quoi les annales judiciaires de France & les fréquentes réhabilitations auxquelles on s'y voit forcé ne laiſſent aucun doute.

Ecoutez, Monſieur, je vous prie, le Défenſeur des *Sirven*, qui me paroît s'être exprimé là-deſſus avec autant de vérité que d'énergie. (Cauſes célebres, Paris, 1774, T. VIII.) » Qu'on interroge les gens » éclairés & prudens, ils vous diront » que le premier conſeil qu'on doit » donner à un accuſé, pour ſi inno- » cent qu'on le ſuppoſe, c'eſt de

» commencer par mettre ſa perſonne
» en ſûreté. Ce moyen ſi humiliant
» & ſi douloureux pour l'innocence,
» eſt devenu néceſſaire par la dureté
» de notre Légiſlation criminelle. Nous
» avons des Loix ſpéculatives pleines
» d'humanité & de ſageſſe. Les Loix
» Romaines, les Capitulaires de Char-
» lemagne, ſont faites pour raſſurer
» tout accuſé à qui ſa conſcience ne
» reproche rien. Mais nos Loix pra-
» tiques, plus dignes du Code de
» Dracon que de celui d'une Nation
» douce & polie, doivent néceſſaire-
» ment effrayer l'homme le plus ver-
» tueux. On n'a qu'à remarquer de
» quels témoins ſont compoſées nos
» Procédures criminelles. N'eſt-il pas
» convenu que des perſonnes d'un
» certain état, d'un certain rang, ne

» doivent point être assignées, si elles
» n'y consentent, & qu'on doit tou-
» jours supposer qu'elles n'ont rien
» vu ni entendu. Cette opinion pu-
» blique, qui est le résultat de nos
» mœurs, est en même tems la cen-
» sure la plus humiliante de nos Loix.
» Personne ne rougissoit d'être témoin
» chez les Romains; personne n'en
» rougit chez des Nations voisines,
» parce qu'il n'y a en effet rien de
» plus digne du Citoyen que de ren-
» dre témoignage à la vérité. Mais
» chez ces Nations, l'instruction cri-
» minelle se fait contradictoirement:
» elle n'est redoutable qu'au crime.
» L'accusé a la liberté de se défendre.
» Parmi nous, c'est une inquisition
» secrete qui ne laisse de ressource
» qu'aux accusés adroits & puissans.

» Nous avons pris des Romains les
» petiteſſes & les ſubtilités de leurs
» Loix, & nous n'avons pas pu ſaiſir
» ces grands principes d'humanité,
» ces leçons ſublimes d'équité & de
» douceur qui ont fait ſurvivre l'Em-
» pire de leur légiſlation à l'anéantiſ-
» ſement de leur puiſſance. Il y a
» long-tems que les vrais Magiſtrats
» gémiſſent des atteintes que ſouffre
» la liberté civile dans les Tribunaux
» établis pour la protéger. Mais le
» caractere de notre Nation eſt de
» s'endormir au ſein des abus les plus
» révoltans. On ſe fait une cruelle
» habitude de regarder comme juſte
» ce qui eſt autoriſé par une loi in-
» juſte. Souvent même on va plus
» loin que la loi, parce que lorſqu'une
» loi eſt atroce, on croit entrer dans

» l'eſprit du Légiſlateur en l'exécutant
» avec atrocité. N'eſt-ce pas une choſe
» bien étonnante que notre légiſlation
» civile fourniſſe tant de reſſources au
» défendeur pour les plus légers inté-
» rêts pécuniaires, & que notre lé-
» giſlation criminelle en fourniſſe ſi
» peu, lorſqu'il s'agit de la vie & de
» l'honneur ? »

Suppoſons maintenant, Monſieur, que, ſans adopter préciſement les mêmes idées, M. l'Avocat-Général eût été cependant plus affecté des riſques qui environnent le prévenu dans l'inſtruction criminelle, que des avantages dont il peut ſe prévaloir ; ne croyez-vous pas qu'alors ſon Requiſitoire eût au moins porté l'empreinte de ſes alarmes en faveur de l'innocence accuſée, malgré la nature des

des fonctions dont il eſt chargé ? Ne croyez-vous pas qu'il auroit de tems en tems dirigé ſes efforts vers le perfectionnement de la marche judiciaire ; & qu'en ſe ſoumettant comme agent de la loi aux ordonnances exiſtantes, il en auroit néanmoins demandé avec inſtance l'amélioration, bien loin d'en devenir l'apologiſte ? Il ſuit de-là, Monſieur, que le ſeul point qu'il s'agiſſe de débattre avec M. l'Avocat-Général, c'eſt la néceſſité imaginaire de laiſſer l'innocence expoſée au danger de l'infâmie, ou de la mort dans la pourſuite des délits. Telle eſt auſſi la principale face ſous laquelle j'examinerai le Requiſitoire. Si par malheur mon ſyſtême ſe ſe trouvoit faux, & qu'on parvînt jamais à démontrer que le ſacrifice accidentel de l'innocence pardevant les Tribunaux

criminels, eſt un mal inévitable dans la condition civile, non-ſeulement il ſeroit injuſte de continuer à livrer ainſi le genre-humain au plus terrible des fléaux ſans ſon conſentement ; mais il ſe trouveroit encore que, malgré cette précaution, le pacte ſocial qui doit être la ſource pure & intariſſable du bonheur public, ne s'offriroit plus à la raiſon que ſous un aſpect hideux & révoltant. Du moins, dans l'état de nature, chacun prévenu qu'il a de grands riſques à courir, ſe précautionneroit d'avance contre les attaques imprévues. On auroit la liberté de ſe défendre & de combattre à armes égales ſes ennemis, ou ſes rivaux. On pourroit s'entourer de ſes liaiſons paſſageres & former des aſſociations momentanées pour ſa ſûreté. Enfin, ſi

l'on étoit égorgé, ce ſeroit au coin d'un bois, promptement, ſans ignominie. On ſeroit actif ſur la défenſive juſqu'à ſon dernier ſoupir; au lieu que, dans l'état actuel d'imperfection où croupiſſent les Loix, l'innocent, en proie à des formalités perfides qu'il ne connoît point, ou dont il ne ſe défie pas, après avoir langui dans les cachots les plus ſombres & les plus mal ſains, va expirer ſur un échafaud paſſivement, lentement, méthodiquement, cruellement, & avec opprobre.

Heureuſement, Monſieur, nous ne ſommes pas réduits encore à la dure extrêmité de fuir les hommes pour échapper à l'imprudence, ou aux maximes ſanguinaires des Juges criminels. Il eſt d'autres reſſources également compatibles avec l'exiſtence de

la ſociété civile & avec une ſécurité légitime qui ne puiſſe pas devenir funeſte à l'innocence accuſée. J'eſpere que mes obſervations ſur les vices de la Juriſprudence criminelle de France, extraits uniquement du Requiſitoire de M. l'Avocat-Général, vont vous convaincre entiérement de cette importante vérité.

PREMIER VICE

De la Juriſprudence criminelle de France; ou *Premier Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *L'ignorance du Peuple en matiere de Législation.*

M. l'Avocat-Général en convient lui-même, page 13 de ſon Requiſitoire. *La multitude*, dit-il, *ne ſe*

doute pas de ſa profonde ignorance en matiere de légiſlation. Mais d'où vient, Monſieur, s'il vous plaît, cette profonde ignorance de la multitude en matiere de Loix criminelles ? N'eſt-ce point de ce que ces Loix encore éparſes n'ont pas été miſes à la portée du peuple par une rédaction ſommaire & intelligible ? N'eſt-ce point de ce que les ſanctions du Légiſlateur ne ſont pas énoncées en ſtyle vulgaire & communiquées à tous les Citoyens par une promulgation authentique ? N'eſt-ce point de ce que l'objet de ces Loix n'y eſt pas tellement généraliſé qu'elles puiſſent conſtamment ſervir de bouſſole aux Juges criminels, en ſorte que leurs jugemens varient à l'infini pour la qualification des délits, pour la gravité des peines, & pour la marche de la

procédure ? N'eſt-ce point encore de ce que cette procédure eſt ſecrete ? Enfin, n'eſt-ce point de ce qu'il eſt défendu, ou du moins irrégulier en France d'occuper le public des cas criminels qui ſe préſentent, d'en dire librement ſon avis, & de critiquer ouvertement les Arrêts qui les terminent ?

Vous le voyez donc, Monſieur, l'ignorance du peuple en matiere de légiſlation criminelle n'a pas d'autre cauſe que le voile myſtérieux dont on couvre celle-ci, & les efforts que l'on fait continuellement pour dérober aux yeux du public les actes les plus eſſentiels du pouvoir judiciaire. Mais, comment croire avec M. l'Avocat-Général que tout ſeroit perdu dans la ſociété, & que les ſcélérats s'en ren-

droient les maîtres, ſi l'on corrigeoit ces défauts de la Juriſprudence criminelle de France ? Ne vous ſemble-t-il pas, au contraire, Monſieur, que la publication & l'exécution d'un code criminel peu volumineux dont on auroit banni les expreſſions ſcientifiques ; & qui, ſous le diſpoſitif d'un petit nombre d'articles auſſi clairs que précis, contiendroit des définitions lumineuſes & des regles invariables, ſeroient bien plus propres à prévenir les crimes, à intimider les méchans, & à maintenir le bon ordre, que la méthode ténébreuſe dans laquelle on s'enveloppe aujourd'hui ? On connoîtroit, il eſt vrai, beaucoup mieux le fort & le foible de la Loi ; le défenſeur d'une mauvaiſe cauſe y pourroit puiſer quelquefois des ſophiſmes ſpécieux &

favorables à ſes cliens. Mais le Juge auroit-il pour cela les mains liées, & ne ſeroit-il pas toujours en derniere analyſe libre d'exécuter la Loi conformément à ſon véritable ſens ?

D'un autre côté, quels affreux dangers ne court pas l'innocence accuſée, au ſein de la ſécurité que lui donne une ignorance dont elle ne ſe doute pas ! Elle croit bonnement que ſa condamnation eſt impoſſible, s'il n'eſt démontré complétement qu'elle eſt coupable du délit qu'on lui impute, tandis que c'eſt préciſément le contraire, & qu'elle eſt tenue de prouver juridiquement qu'elle n'a point commis l'acte pour lequel on la pourſuit. Elle met donc ſa confiance dans de ſimples négatives, au lieu qu'il faudroit qu'elle ſe hâtât d'accumuler les faits juſtifica-

tifs. Elle ne ſait point qu'il arrivera un moment où elle n'y ſera plus admiſe. Elle ne ſait point que ceux qui l'accuſent deviendront ſes Juges en dépoſant contre elle, ſi le Tribunal le trouve à propos. Elle ne ſait point que la plus légere variation ſur un fait important & déciſif au procès peut la perdre ; qu'elle doit en conſéquence peſer tous ſes termes, prendre garde aux équivoques qui pourroient réſulter de la tournure de ſes phraſes, & aux préſomptions qui découleroient de la naïveté de ſes réponſes à des queſtions captieuſes. Toutes ces connoiſſances qui lui manquent & qui ſont eſſentielles à ſa ſûreté, elle les acquerroit par une plus grande publicité des loix criminelles & par celle de la procédure. Elle y verroit comment

il faut que l'homme le plus integre ſe défende lorſqu'il eſt attaqué en juſtice, & à quel malheur il ſe trouveroit expoſé par une juſtification incomplete. Elle y verroit que cette juſtification varie ſuivant la nature des délits, & qu'elle dépend ſur-tout des circonſtances particulieres qui les ont accompagnées. Elle y verroit quelles conſéquences les Juges ont coutume de tirer de telle ou telle eſpece de réponſe, de telle ou telle eſpece d'indice extérieur, comme l'air, le ton, l'habillement, l'indigence, &c. Veut-on qu'un journalier quitte ſon travail pour pâlir de faim ſur les criminaliſtes ? Cependant ſon ignorance à ces divers égards eſt capable de le conduire au bûcher ou ſur la roue, en l'empêchant de s'appliquer à édifier ſes Juges ſur les pré-

ventions défavorables que de ſimples acceſſoires pourroient faire naître dans leur eſprit, & à diſſiper l'illuſion des apparences qui ſont contre lui par tous les moyens que ſa poſition individuelle ou ſon imagination lui ſuggéreroit.

Vous m'objecterez ſans doute, Monſieur, qu'il ne ſeroit pas poſſible de faire une légiſlation criminelle ſi claire & ſi exacte, qu'elle fût à la portée des dernieres claſſes de la ſociété, & ſuffiſante en même tems pour diriger les Tribunaux dans la ſolution de tous les cas qui ſe préſenteroient. Mais, c'eſt-là une erreur dont il ſeroit facile de revenir, ſi l'on vouloit travailler ſérieuſement à la confection d'un pareil code. J'en juge par la tentative que j'ai faite moi-même dans

un *Eſſai de Juriſprudence criminelle.* (Lauſanne 1785.) Extraiſez-en, Monſieur, tout ce qui eſt en caracteres italiques, ſous le titre de *Modele de Loix ;* vous en formerez un volume in-8°. d'une cinquantaine de pages au plus, & cependant vous aurez, je crois, bien de la peine à trouver un ſeul cas vraiment criminel, & d'une importance majeure pour la ſociété qui ne puiſſe être équitablement décidé par l'obſervation littérale de quelqu'un de ces modeles, tant par rapport à la définition du délit & au degré de la peine, que par rapport à la marche de la procédure. Or ſi, ſeul, ſans ſecours, peu au fait des Criminaliſtes, & ſurchargé d'autres occupations, j'ai eu le bonheur de réuſſir à ce point, que ne feroient

pas vos habiles Juriſconſultes ; s'ils parvenoient à s'entendre & à diriger en commun leurs efforts vers le but que je me ſuis propoſé ? Je ne doute point qu'on ne vît éclorre des chefs-d'œuvres, & que M. Seguier lui-même ne ſe diſtinguât dans cette nouvelle carriere, s'il changeoit ſeulement de point de vue dans l'application de ſes talens. Un mot échappé à ſa plume, & qu'on a en vain relevé dans un *errata*, ſemble nous permettre des eſpérances à cet égard. C'eſt l'épithete *triſte* ajoutée (pag. 14) à l'impoſſibilité où ſont les défenſeurs du prévenu de vérifier ſur la procédure l'exactitude des faits. Comment ne voit-on pas que ce défaut de communication ôte aux Avocats le moyen de ſervir leurs clients avec aſſurance & ſolidité ?

Ce vuide dans la marche du procès y forme un abyme où l'innocence eſt impitoyablement précipitée, ſans qu'il en réſulte aucun avantage contre les atteintes que le ſcélérat porte à la ſûreté générale. Car, s'il eſt démontré par la procédure que l'accuſé eſt coupable, l'Avocat ne pourra qu'atténuer ſon crime par des conſidérations dont les Juges ne ſauroient être dupes; mais ſi, malheureuſement, ce ſont des vices de forme ou des réponſes obſcures, équivoques, embarraſſées, qui doivent ſervir de baſe à la condamnation du prévenu, l'Avocat qui conférera avec lui ſur les irrégularités qu'il auroit commiſes, ſur les motifs de ſes réponſes, & ſur les conſéquences dangereuſes qui en ſont inſéparables, aura la faculté, ſi ſon client eſt innocent,

d'expliquer aux Juges la cauſe de ſes mépriſes & l'incohérence de ſes allégués. Ainſi ſon miniſtere ne ſera pas moins utile au tribunal qu'à l'accuſé, & la lumiere qu'il répandra ne ſervira jamais efficacement que l'innocence.

J'en dis autant des Mémoires & des autres Ecrits que l'on publie ſur les queſtions pendantes pardevant les Tribunaux criminels, ou ſur celles qu'ils viennent de réſoudre. Qu'importe, en effet, que ces Ecrits *ne ſoyent pas admiſſibles dans l'ordre judiciaire* (p. 15), s'ils ſont indiſpenſables dans l'ordre politique, comme étant le frein le plus ſalutaire qu'on puiſſe mettre à l'impéritie & à la corruption des Juges? M. l'Avocat-Général ne croit pas ſans doute à l'infaillibilité des Tribunaux. Or, n'eſt-il pas naturel que le peuple

éclaire journellement la conduite de ceux qui le déciment tous les jours, & qu'il prononce en gros à ſon tour ſur des corps qui jugent en détail tous ſes membres ? Suppoſons que des Mémoires inſidieux portent l'alarme dans ſon cœur, les Parlemens ne peuvent-ils pas toujours lui rendre le calme par une publication authentique de la procédure ? C'eſt l'obſcurité ſeule des procès criminels qui donne quelque priſe à l'audace, à la calomnie, aux réclamations injurieuſes. Diſſipez ce brouillard épaix qui cache à la Nation les procédés juridiques; que la lumiere ſoit pour elle comme pour le Juge, & celui-ci n'aura plus rien à craindre de la clameur publique. Il la braveroit même ſous une légiſlation moins imparfaite, ſi elle venoit à ſe lever

contre

contre lui pendant l'instruction de la procédure, car il auroit constamment une loi précise pour guide & pour bouclier. Il ne faudroit donc pas appréhender que des Mémoires publiés extrajudiciellement interrompissent jamais, ou fissent varier le cours de la justice. En Angleterre, où les papiers de nouvelles occupent sans cesse le public des cas criminels qui ne sont pas encore jugés, on n'apperçoit pas que cela ait aucune influence sur la décision des *Jurés*. Que dis-je ? Telle est la droiture de ce Tribunal momentané, qu'il résiste aux impulsions les plus fortes & les plus séduisantes pour remplir le vœu de la loi. En vain le Docteur *Dodd*, convaincu d'un acte de faux, a-t-il pour lui l'indulgence de ses compatriotes ; en vain six mille

perſonnes ſe réuniſſent pour demander avec inſtance que grace lui ſoit faite, les Jurés le condamnerent à mort, en le déclarant coupable, & il eſt exécuté. Il en a été de même du fameux graveur d'eſtampes *Reyland*, quoique penſionné du Roi & appuyé des plus puiſſantes protections. Voilà ce qui ſe paſſeroit en France, malgré tous les écrits & toutes les défenſes apologétiques, ſi la légiſlation criminelle y étoit bonne & l'ordre judiciaire mieux connu des citoyens.

Ne trouvez-vous pas, Monſieur, que ces citoyens ont lieu d'être bien tranquilles, bien édifiés ſur leur propre ſort & ſur celui des perſonnes de leur connoiſſance qui ſont mortes dans les tourmens d'un ſupplice infâme, parce qu'on aura mis plutôt *atteint & con-*

vaincu, que *pour les cas réſultans du procès*, ou *vice verſâ* dans la Sentence qui les y condamne ? (P. 19, 22.) En vérité, c'eſt ſe moquer que de mettre de l'importance à de pareilles formules, lorſqu'elles ne ſont pas accompagnées d'un extrait de la procédure qui contienne au moins l'énumération ſuccincte des preuves qui ont fondé le jugement. *Les Cours Souveraines*, dit M. l'Avocat-Général, *ne ſont pas obligées d'exprimer dans leurs Arrêts les motifs de leur déciſion. Aucune loi ne les aſtreint à cette formalité, ſoit au civil, ſoit au criminel, ſoit dans le cas de condamnation, ſoit dans le cas d'abſolution, & principalement en matiere de délit. La raiſon en eſt ſenſible. La Cour ne peut que confirmer ou infirmer la Sentence dont eſt appel. Or,*

toutes les fois qu'il y a dans la Sentence peine afflictive, l'appel eſt de droit. (P. 21.) Mais ſi les Juges ſubalternes ne rendent point compte au public des motifs de leur détermination, & que le Parlement ſeul en connoiſſe, ſur le vu de la procédure, n'eſt-il pas clair que le tout ſe paſſe à l'inſçu de la Nation, & derriere la toile, excepté l'exécution du criminel? Quelle ſeroit donc la ſource de cette confiance publique & univerſelle dont M. l'Avocat-Général prétend que le premier Sénat de la France a joui conſtamment? Elle ne ſauroit être dans la rectitude des inſtitutions judiciaires, puiſque *la multitude ne ſe doute pas de ſon ignorance à cet égard.* Elle ne ſauroit être non plus dans une connoiſſance perſonnelle qui garantiſſe

au peuple les lumieres & l'intégrité des Juges, puiſqu'il ignore également à quels ſignes ils reconnoiſſent les coupables ; qu'il ſait d'ailleurs que leur office n'eſt pas excluſivement donné au mérite, mais qu'il s'acquiert à prix d'argent ; que des avis diamétralement oppoſés partagent ſouvent les ſuffrages du tribunal, & que des demandes en caſſation ſuivies de réhabilitations légales annoncent manifeſtement que le tribunal eſt ſujet à l'erreur. Il ne s'agit donc point ici de confiance, puiſqu'on n'a pris aucune des meſures convenables pour l'inſpirer ; car la confiance ne ſe commande pas plus que l'amour. Diſons-le, avec franchiſe ; il ne s'agit abſolument que d'autorité dans les Parlemens de France. Ils ſont même ſi peu gênés

par les Ordonnances du royaume, les formes & les opinions judiciaires les plus accréditées ſont tellement flexibles, qu'on peut dire ſans exagération qu'ils font le plus ſouvent ce qu'il leur plaît en matiere criminelle, ſauf le recours à la volonté du Roi. Ce n'eſt jamais qu'accidentellement & après coup que le public eſt inſtruit de la nature des queſtions qui ſe débattent dans les tribunaux, & des diverſes ſolutions dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Je prévois, Monſieur, que vous ne manquerez pas de me combattre dans cette occaſion avec mes propres armes, en m'oppoſant ce que j'avance dans le ſecond volume de mon Eſſai, (p. 88, 115) ſur l'impoſſibilité où eſt le Légiſlateur de tracer aux Juges

des regles fixes pour l'évaluation de la preuve néceſſaire à la condamnation du prévenu, & vous en conclurez pertinemment que les Juges ne pourroient pas mieux en rendre compte dans leurs Sentences, parce que cette preuve n'eſt ſouvent que le réſultat du concert général qui regne entre tous les faits & toutes les pieces de la procédure. Mais, outre que dans la Juriſprudence criminelle de France, la force de la démonſtration paroît repoſer toute entiere ſur le témoignage, dont il eſt facile de donner toujours une analyſe concluante, il ne s'enſuivroit autre choſe de votre objection, ſinon qu'en certains cas, toute la procédure devroit être rendue publique par la voie de l'impreſſion, ce qui rentre dans les principes que je déve-

loppe tome 2, pag. 189. Mais cela ne ſuffiroit point encore ; & la publicité des interrogatoires ou des confrontations, me ſembleroit auſſi inſtructive pour la Nation qu'utile à ſa ſûreté. En effet, il eût été quelquefois bien eſſentiel qu'elle vît, par elle-même & avant le Jugement, comment des hommes d'un caractere doux & paiſible, des hommes honnêtes, ſenſibles, & d'une réputation ſans tache, avoient pu tout d'un coup devenir des monſtres, au point que l'un avoit étranglé ſon propre fils, parce qu'il vouloit ſuivre ſa conſcience comme *Calas*, & que l'autre avoit maſſacré ſa mere, à l'occaſion d'une légere diſpute, comme *Montbailly*. Peut-être ſa maniere d'enviſager les prévenus auroit-elle deſſillé les yeux des

Juges ; & les auroit-elle empêché de verſer le ſang innocent. Reduite au ſilence par le ſecret de la procédure, & par ſon ignorance involontaire en matiere de légiſlation, elle n'apprend les prétendus crimes des accuſés que par les tourmens affreux qu'ils ſubiſſent, & leur innocence que par le rétabliſſement tardif de leur honneur. Tout, dans ces ſiniſtres événemens, concourt à remplir les ames de trouble, d'effroi, de confuſion & de déſeſpoir ; l'atrocité du délit, la gravité de l'erreur, la témérité des Juges, & l'inſuffiſance de la réparation.

SECOND VICE

De la Juriſprudence criminelle de France, ou *Second Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *Les questions de compétence.*

NOus ne prétendons point, dit M. l'Avocat-Général, pag. 28 du Requiſitoire, *diſſimuler la lenteur qui a été miſe dans cette inſtruction, mais il faut faire attention que la procédure a été inſtruite dans trois tribunaux différens. Il a fallu juger deux fois la compétence, avant de juger le fonds de l'accuſation. L'Auteur ignore, ou plutôt il feint d'ignorer que les queſtions de compétence entraînent néceſſairement de longs délais.*

Pourquoi, Monſieur, y a-t-il tant

de conflicts entre vos tribunaux criminels pour la compétence, ſi ce n'eſt parce que vous en avez pluſieurs dont la juriſdiction coïncide ſur le même lieu, & que le Légiſlateur n'en a pas pu tracer exactement les limites ? Mais, où eſt la néceſſité d'avoir pluſieurs tribunaux qui jugent au criminel dans le même endroit ? C'eſt une ſuperfluité évidemment préjudiciable à l'innocence, par les délais preſque inévitables dont M. l'Avocat-Général convient ; & qui, bien loin d'être d'aucune utilité pour préſerver l'état des actes de ſcélérateſſe, peuvent, au contraire, y inviter quelquefois, par l'eſpoir de l'impunité. Car la rapidité de l'inſtruction, la ſimplicité de la marche judiciaire & l'activité d'une juriſdiction excluſive qui ſe dé-

ployeroit librement dans ſa ſphere ; ſans avoir à redouter aucune queſtion de compétence , effrayeroient les malhonnêtes gens , au lieu que les lenteurs inſéparables de la multiplicité des tribunaux produiſent néceſſairement un grand nombre de chances favorables aux ſourdes manœuvres dont le crime peut ſe ſervir pour ſe ſouſtraire à la peine qu'il mérite. Diviſez donc toute la France en petits départemens auſſi égaux que la nature de la choſe le comportera , & établiſſez dans chacun de ces départemens un tribunal criminel auſſi-bien conſtitué qu'il vous ſera poſſible ; vous y aurez par ce moyen tout l'échafaudage néceſſaire pour mettre en exécution les ordonnances criminelles du royaume , ſans être expoſé aux inconvéniens

majeurs de la forme actuelle. Dès-lors, plus de conflicts de juriſdiction qui dégénerent quelquefois en conteſtations ſcandaleuſes dont les priſonniers ſont ordinairement les victimes ; plus de ces tranſports diſpendieux, indécens & cruels du prévenu, des priſons d'une province dans celles d'une autre, ſouvent très-éloignée ; plus de ces appels à un tribunal ſupérieur qui ne ſont bons qu'à décréditer dans l'opinion publique la capacité ou la bonne foi des Juges inférieurs. Le recours à la grace & la demande en caſſation reſteroient toujours aux condamnés pour derniere reſſource, contre les ſurpriſes faites à la religion des Magiſtrats ; & ſi l'on craignoit de ne pas trouver ſur les lieux mêmes des hommes qui fuſſent en état de remplir

les fonctions de Juge, l'élite de vos Parlemens pourroit parcourir le royaume pour le jugement des causes criminelles, comme les grands Juges d'Angleterre vont tenir leurs assises, à des époques marquées dans les différens districts qui leur tombent en partage, pour faire prononcer le tribunal des Jurés sur le sort des accusés qui y sont détenus. Certainement, s'il est une branche de votre législation qui soit digne par son importance & par ses abus d'exciter le patriotisme & l'attention de M. l'Avocat-Général, c'est, sans doute, celle qui consume en pure perte le tems, la fortune & la santé des prévenus. Le droit de propriété qui est attaché aux justices seigneuriales, ne mettroit point un obstacle insurmontable à cette réforme;

car on pourroit facilement trouver dans la munificence royale des compenſations à ce droit, dont le ſacrifice imaginaire à pluſieurs égards ne ſeroit pas moins honorable qu'avantageux pour tous ceux qui auroient le courage de le faire.

TROISIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France, ou *Troisieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *Le défaut de précision.* (Pag. 33, 57, du Requiſitoire.)

J'Accorde ſans peine à M. l'Avocat-Général les deux principes qu'il poſe (p. 32) : *La nullité n'eſt qu'un vice de forme & la Loi ſeule peut créer des nullités.* Mais il faudra auſſi qu'il

m'accorde à ſon tour que vos Loix criminelles n'ont point pourvu à la ſûreté de l'innocence, en établiſſant, ſous peine de nullité, des formes aſſez rigoureuſes & aſſez ſacrées, pour la préſerver des mépriſes du Juge, quoique cette rigueur de forme n'eût favoriſé en aucune maniere la claſſe des malhonnêtes gens. C'eſt ce qui réſulte de l'indéciſion où ſont encore les plus grands Juriſconſultes de France, par rapport à ce qu'on doit appeller *le corps du délit*, de l'aveu même de M. l'Avocat-Général, qui rapporte que le célebre d'Agueſſeau ne vouloit pas que dans les cas de meurtre le cadavre fût le corps du délit, prétendant qu'il n'y en avoit point d'autre que le délit lui-même. Pag. 39 du Requiſitoire. (Voyez auſſi ce que j'ai dit

dit à ce ſujet, t. 2, p. 106 de mon Eſſai.) Mais, ſi l'on eſt en droit d'entamer une procédure, de nommer des experts pour examiner *ce corps du délit* ſur lequel on n'eſt point d'accord, & de chercher des coupables avant que le délit ſoit conſtaté, il faut avouer que les Ordonnances de 1536 & de 1670 manquent tout-à-fait de préciſion.

Pour que celle de *François Ier.* eût été bonne, il n'auroit pas fallu mettre: *Quand il y aura excès, battures & navrures, &c.* mais il falloit mettre: *Quand il y aura plainte de quelque particulier, ou du Procureur du Roi, ſur excès, battures & navrures, &c.* Alors la plainte néceſſiteroit légitimement l'information, & la viſite des experts, ſans que la queſtion de l'exiſtence du

corps de délit pût enchaîner le moins du monde l'activité du Juge, parce que le corps du délit ne ſeroit autre choſe que l'objet même de la plainte; ce qui eſt, ſelon moi, le ſeul ſens raiſonnable qu'on puiſſe lui donner.

Pour que l'Ordonnance de François Ier. eût été bonne, il n'auroit pas fallu mettre : *Sera incontinent après icelles avenues, fait viſitation deſdits excès, battures & navrures.* Car on ne ſait ſi cette viſitation doit avoir lieu par l'ordre du Juge, ou ſi elle peut faire preuve en juſtice, quoiqu'elle ſoit uniquement le fait des particuliers bleſſés, ou de leurs amis & parens. Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1670 autoriſe les perſonnes bleſſées à ſe faire viſiter, *pour être le rapport des Chirurgiens joint au procès*, & qu'elle

accorde aux Juges la faculté de nommer d'office des experts pour une ſeconde viſite. Mais tout cela eſt beaucoup trop vague, & le Légiſlateur, dans un objet de cette importance, n'auroit pas dû ſe contenter d'un pouvoir facultatif. Il auroit dû impoſer aux Juges l'obligation ſtricte de nommer des experts pour viſiter *les excès, battures & navrures* qui ſeroient le ſujet de la plainte, d'abord après que celle-ci auroit été reçue. Sans cela, il ſemble que cet article capital de l'information eſt laiſſé par l'Ordonnance entiérement à la diſcrétion des particuliers, puiſque les Juges ne peuvent ordonner qu'une ſeconde viſite, qui d'ailleurs étant plus tardive que celle qui auroit lieu immédiatement après la plainte, ne ſauroit tou-

jours procurer des réſultats auſſi concluans & auſſi précis.

Enfin, pour que les Ordonnances de François Ier. & de Louis XIV fuſſent bonnes, il ne faudroit pas qu'elles bornaſſent les viſites d'experts aux cas de rixe & de flagrant-délit, attendu qu'il y a une foule de cas intermédiaires, ou abſolument diſtincts, dans leſquels le Tribunal peut avoir beſoin du rapport des experts, non-ſeulement pour ſe faire une juſte idée de la nature du délit; mais encore pour avoir une baſe ſolide ſur laquelle il ſoit en état d'élever l'édifice des preuves qui doivent ſervir à l'abſolution ou à la condamnation du prévenu. Il eſt bien étonnant que dans *le grand criminel* qui n'eſt pas flagrant-délit, & dont pourtant la loi ne trace

pas les caractères essentiels, afin qu'on puisse le distinguer du *petit criminel*, les visites d'experts ne soient pas spécialement requises (pag. 34 du Requisitoire), tandis qu'elles le sont dans ce dernier. Il est bien étonnant aussi que les *procès-verbaux* soient interdits dans les secondes visites d'experts ordonnées par les Juges (p. 36), & cela, sous une peine aussi grave que l'est en France, dans l'opinion, celle de 100 liv. d'amende, comme s'il s'agissoit d'un des points les plus importans de la procédure criminelle, tandis qu'il y a toute apparence que c'est un simple ménagement pour la bourse des particuliers.

Je déduis, Monsieur, de ces considérations, la nécessité de réformer les Ordonnances de 1536 & de

1670, en les rendant plus générales ſur la viſite des experts, & plus rigoureuſes tant pour le moment de cette viſite, que pour la déſignation de l'autorité dont elle doit émaner. Mais, ſi l'on vouloit faire mieux encore, ce ſeroit de laiſſer de côté la ſanction ſpéciale de ces détails, dont la légiſlation peut ſe paſſer, & de ſtatuer ſeulement comme je l'ai fait, tom. 2, pag. 23 de mon Eſſai, que *le Juge, après avoir reçu la plainte & entendu les deux parties contradictoirement ſur leurs allégués & requiſitions, ordonnera en leur préſence & en préſence de leurs conſeils, les vérifications, rapports d'experts, tranſports, ſcellés, informations, viſites, ſéqueſtrations, confrontations, & autres opérations qu'il eſtimera convenables pour la découverte*

de la vérité, pourvu qu'elles ne ſoient contraires à aucune loi, & que chacun des ſuſdits actes ſe faſſe en préſence de quatre perſonnes produites par les parties, & dont la ſignature ſera requiſe dans toutes les pieces deſtinées à les conſtater. De cette maniere vous ouvrez au Juge toutes les routes légales par leſquelles il lui eſt poſſible d'arriver à la vérité, & vous ne le gênez plus dans cette recherche par des formes minutieuſes qui l'expoſent continuellement à la tentation de ſortir des regles preſcrites, ou de ſe contenter d'une preuve incomplete pour condamner le prévenu. De cette maniere, vous mettez parfaitement l'innocence à couvert, ſans avoir beſoin de multiplier en ſa faveur, ſous peine de nullité, des ſanctions qui autrement

deviendroient indiſpenſables. Par-là, tout ce qui n'eſt pas illégal ſeroit conſtamment de rigueur à charge & à décharge dans l'information juridique. Les requiſitions contradictoires des parties & de leurs conſeils ſerviroient en quelque ſorte de garantie au légiſlateur & au public pour l'exactitude avec laquelle l'inſtruction criminelle doit ſe faire. On n'auroit à craindre que des omiſſions abſolument involontaires, & le coupable ſeul trembleroit d'une marche auſſi propre à confondre le menſonge, ou la diſſimulation dont il tâcheroit de couvrir ſon délit. Auſſi n'ai-je voulu ſoumettre expreſſément à la peine de nullité que les conditions mêmes de la plainte, (t. 2, p. 20) parce que ces conditions devant influer ſur toute la pro-

cédure dont elles ſont la baſe, elles en déterminent tellement le point de vue, qu'elles exigeoient par conſéquent une précaution tout-à-fait particuliere, pour réveiller l'attention du Juge & du plaignant ; au lieu que le reſte de la procédure deſtiné à former la maſſe des élémens de la preuve juridique, peut être rejetté ou admis à volonté par les jurés au moment où ils déliberent ſur la prononciation du jugement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les gêner d'avance dans le choix de leurs motifs par des clauſes ſuperflues & embarraſſantes de nullité ; ce qui ne veut pas dire que la procédure entiere ne puiſſe pas être déclarée nulle, s'il s'y eſt commis des illégalités manifeſtes ; mais ce doit être l'objet d'une inſtance extraordinaire

du Procureur-Général, comme je l'établis pag. 163 du tome 2.

Je ne saurois, Monsieur, en finissant cet article, m'empêcher de relever encore une expression absurde de la loi, concernant la question qui montre que les rédacteurs de l'Ordonnance de 1670 n'avoient point l'esprit de précision nécessaire pour faire de bonnes loix; soit qu'ils ne connussent pas la nature des choses sur lesquelles ils statuoient, soit qu'ils ignorassent la valeur intrinseque des termes dont ils se servoient pour les désigner. C'est le mot, *s'il y a preuve considérable*, de l'article 1 du titre 19 (pag. 46 du Requisitoire).

L'épithete *considérable* annonce clairement le vague des idées qui prévaloient dans la tête des rédacteurs,

puiſqu'une preuve ne ſauroit être plus ou moins conſidérable. Elle eſt entiere, ou nulle. Il n'y a point ici de milieu. Ce qu'on appelle un commencement de preuve n'eſt jamais que le fil par lequel on ſe flatte d'y arriver. L'Ordonnance auroit dû dire, *s'il y a de fortes préſomptions contre l'accuſé*, & non pas, *s'il y a preuve conſidérable.* Mais peut-être qu'alors cette exactitude ſcrupuleuſe & philoſophique eût ouvert les yeux des rédacteurs de l'ordonnance, ſur les dangers affreux de la queſtion préparatoire, & qu'on eût renoncé par cette raiſon à la loi qui en conſacroit l'uſage dans les tribunaux, comme MM. Puſſort & de Lamoignon le deſiroient. Voyez, Monſieur, je vous prie, quelles conſéquences monſtrueuſes peuvent dé-

couler d'une expreſſion peu juſte employée dans la tenoriſation des loix ! La doctrine extravagante des demi-preuves ne doit vraiſemblablement ſon origine qu'à des termes inconſidérés, tels que celui de *preuve conſidérable ;* & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ſi les tribunaux exécuteurs de l'ordonnance avoient pris ce mot au pied de la lettre & dans ſon véritable ſens, ils n'auroient jamais admis la queſtion qu'après la conviction pléniere, & non comme un moyen de l'acquérir. Il eſt bien poſſible, & je préſume fortement ſur la droiture d'intention que manifeſtoient ces deux Meſſieurs, qu'ils crurent couvrir ſuffiſamment l'innocence, en exigeant *une preuve conſidérable* pour ſe croire autoriſé à ordonner la queſtion. Mais

en matiere criminelle, rien n'eſt plus fatal au prévenu que les tempéramens & les tournures mitigées, qui laiſſent trop de marge à l'arbitraire, & font, pour ainſi dire, de chaque juge un nouveau légiſlateur.

QUATRIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France; ou *Quatrieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *La multiplicité des formes admises pour rendre plainte.* (Pag. 59, 80 du Requiſitoire.)

Suivant M. l'Avocat-Général, il y auroit en France cinq manieres de porter plainte, ou de nantir les tribunaux de la pourſuite d'un délit,

1°. Le miniſtere public peut accuſer quelqu'un de ſon propre mouvement, d'après les connoiſſances qu'il acquiert par lui-même dans la ſociété, ou dans l'exercice de ſes fonctions ſur la conduite de celui qu'il accuſe. 2°. Tout particulier peut avertir ſecrétement le miniſtere public d'un délit qu'il ſait, ou qu'il croit, ou qu'il ſuppoſe avoir été commis; & pourvu qu'il ſigne ſa dénonciation dans un regiſtre qui reſte entre les mains du Procureur-Général, ou de ſes ſubſtituts, il n'eſt obligé de paroître en juſtice que dans le cas où la perſonne accuſée ſeroit abſoute par le jugement. 3°. Il y a des dénonciateurs publics & connus. Ce ſont ceux qui vont inſtruire la juſtice des attentats qu'ils ont ſoufferts, en ſignalant, s'il leur eſt poſſible, les

coupables ; mais ſans accuſer perſonne nommément. 4°. Le *plaignant* eſt celui qui rend plainte formellement contre quelqu'un ; mais qui ne lui fait pas *partie civile*, quoiqu'il y ſoit admiſſible à volonté pendant tout le cours de la procédure. 5°. Enfin, l'accuſateur eſt celui qui *porte plainte en ſon propre nom, qui déclare qu'il ſe rend partie civile, qui demande à faire informer, qui adminiſtre les témoins ; & qui pourſuit le jugement de l'accuſation qu'il a intentée.*

Je n'ai pas, Monſieur, ſous les yeux, l'Ordonnance de 1670, & j'ignore ſi cette Ordonnance, ou les autres Loix criminelles du royaume, conſacrent ces cinq manieres de procéder dont M. l'Avocat-Général fait état dans ſon Requiſitoire. Mais ce que

je fais fort bien par expérience, & ce que la théorie ſeule annonce déjà, c'eſt que la confuſion la plus horrible & la plus fatale à l'innocence eſt le réſultat néceſſaire d'une trop grande liberté de choix dans la maniere d'attaquer le prévenu.

Quel déſavantage, par exemple, n'a-t-elle pas dans la premiere eſpece de combat, c'eſt-à-dire, dans l'attaque miniſterielle ? *Dans les cas*, dit M. l'Avocat-Général, *où le Procureur du Roi agit d'après ces connoiſſances perſonnelles, il doit compte à la juſtice du motif qui a déterminé ſa démarche. Si l'accuſation eſt jugée calomnieuſe, l'accuſateur légal pourroit être pourſuivi comme criminel d'avoir abuſé de ſon miniſtere. Mais il eſt exempt de reproche, quand pour remplir ſon devoir il accuſe*

un

un citoyen mal famé & véhémentement ſuſpect. Sa qualité excuſe l'uſage de ſes fonctions. Il ne peut être condamné que lorſqu'il y a dol apparent & calomnie évidente ; encore faut-il un jugement nouveau & qu'il ſoit permis de le prendre à partie. Ce qui, à mon avis, ne ſignifie autre choſe, ſinon que la partie publique a le droit d'imprimer, quand il lui plaît & à qui il lui plaît, une note d'infâmie, ſur de ſimples apparences qui puiſſent donner lieu à des ſoupçons défavorables, excepté lorſqu'il ſeroit évident que l'accuſation eſt calomnieuſe. Ce qui certainement n'arrivera jamais, puiſqu'il n'y aura jamais de Procureur-Général aſſez mal-adroit pour ne pas fonder ſes imputations ſur une baſe ſpécieuſe qui le garantiſſe d'une priſe à partie ; que

d'ailleurs on n'accorderoit pas chez vous à un prévenu déclaré absous contre le ministere public, parce que vos tribunaux n'estiment pas qu'il y ait parité, entre l'honneur d'un magistrat & celui d'un simple citoyen. S'il arrive donc que cette prise à partie soit refusée, ou parce que *la qualité du Procureur-Général excuse l'usage de ses fonctions*, ou parce que le hasard aura rassemblé sur la tête du prévenu un nuage de présomptions, quel effroyable malheur ce refus ne traîne-t-il pas à sa suite selon les principes de M. l'Avocat-Général ? Il annonce à tout le public que le prévenu est *un citoyen mal famé & véhémentement suspect ;* en sorte que le ministre de la loi a dû l'accuser, pour remplir son devoir & être exempt de reproche.

Voilà, Monſieur, comment un jugement grave ſur le caractere moral d'un citoyen ſe rendra accidentellement, indirectement & par contre-coup, ſans que ce citoyen ſoit admis par le tribunal à ſe juſtifier ſur les cauſes de la mauvaiſe réputation qu'on lui impute. Il faut, ſans doute, qu'il y ait un miniſtere public, parce que les particuliers tranſigeroient fréquemment au préjudice de l'Etat, ſur les offenſes qui leur ſeroient faites, & il ne faut pas que ce miniſtere ſoit jamais pris à partie comme calomniateur, parce qu'il doit être toujours cenſé agir de bonne foi, tant qu'il ne s'écarte pas du but de ſes engagemens, de l'obſervation deſquels il eſt reſponſable au Souverain, ſous peine de parjure; mais pourquoi le

miniſtere public ne ſeroit-il pas aſſujetti avec les autres accuſateurs à la réparation civile des dommages qu'il auroit cauſé par ſon erreur ? (Voyez mon Eſſai, t. 2, p. 28 & 162.) Il eſt ridicule de vouloir faire regarder l'infaillibilité comme l'apanage certain de la magiſtrature ; bien entendu que celui qui fait les fonctions de partie publique ne doit pas payer de ſa bourſe le dommage qu'il porte involontairement à celle des particuliers ; mais que le Fiſc ſeul eſt tenu de le réparer.

Je ne ſaurois, Monſieur, qu'approuver l'Ordonnance de Charles IX, ſur la révélation des délits & l'uſage où ſont les Procureurs-Généraux de recevoir des dénonciations, publiques ou ſecretes, puiſque j'en fais moi-même une loi expreſſe qui a révolté

quelques perſonnes, mais que je crois néanmoins indiſpenſable pour prévenir une foule de délits. (T. 1 , p. 235.) Mais ce qu'il y a de vicieux dans cette pratique , & ce qui la rend très-dangereuſe pour l'innocence , c'eſt : 1°. Qu'il eſt à craindre que le dénonciateur ſecret qui doit être contraint de ſe montrer , dans le cas du mauvais ſuccès de ſa dénonciation , n'appréhende tellement de ſe voir réduit à cette extrêmité , qu'il ſoit tenté d'employer des meſures illégales & malhonnêtes , pour ſe mettre à l'abri d'un pareil événement ; 2°. Le dénonciateur étant inconnu , il pourra intervenir dans la procédure , ſous la qualité la plus propre à faire réuſſir ſa dénonciation , ſans que le prévenu ſe doute qu'il a affaire avec ſon véritable

accuſateur, ni qu'il puiſſe par conſéquent le recuſer à ce titre, ou le refuter par des argumens tirés de ſon double caractere. Il ſera, par exemple, admis ſans difficulté comme témoin. Mais cet inconvénient qui ne ſeroit pas d'une conſéquence majeure dans mon ſyſtême, parce que mes jurés ne ſont nullement aſtreints à prononcer ſur la dépoſition d'un certain nombre de témoins, devient épouvantable dans la procédure françoiſe, où un ſeul témoin forme déjà une demi-preuve. Il eſt par-là aiſé de concevoir à quel riſque l'innocence ſe trouve expoſée, par le rôle maſqué que peut jouer le dénonciateur. 3°. C'eſt en vain qu'on oblige le dénonciateur à paroître au grand jour, en fin de cauſe dans le cas de l'abſolution du prévenu, s'il

eſt inſolvable ou hors d'état de le dédommager, en grande partie, des pertes que ſa dénonciation lui a cauſées, & qui ſont quelquefois inappréciables. Il faudroit du moins, qu'outre la ſignature dans le regiſtre, le dénonciateur fournît des cautions au Procureur-Général pour la réparation civile. Mais cette condition rendroit peut-être les dénonciations trop rares, en obligeant les dénonciateurs à plus de circonſpection. 4°. Enfin, il me paroît peu aſſorti à la dignité de la charge du Procureur-Général, que ce magiſtrat ſoit, pour ainſi dire, l'inſtrument public d'une accuſation ſecrete. Il vaudroit mieux, pour l'honneur de ſa place, qu'il fût tenu d'exiger du dénonciateur la preuve du délit dont il lui fait part; & que prenant

enſuite la choſe ſur ſon compte comme dans la premiere eſpece de plainte, il attaquât uniquement de ſon chef le prévenu, en reſtant expoſé, vis-à-vis de lui, aux dommages & intérêts qu'il pourroit répéter, s'il étoit déclaré innocent.

La troiſieme maniere de porter plainte devroit encore rentrer dans l'attaque miniſtérielle, ou dans la dénonciation ſecrete. Car un accuſateur peut, ſans nommer les coupables, les déſigner de façon qu'ils ſoient reconnus aiſément, & il a en outre ſur le dénonciateur ſecret, l'avantage de n'être tenu à aucun dédommagement en faveur des perſonnes déſignées, au cas qu'elles ſoient abſoutes par le jugément. Il eſt certainement indiſpenſable d'autoriſer les plaintes dirigées

contre des inconnus, & d'acheminer le juge à faire des recherches pour les découvrir. C'eſt auſſi ce que j'établis formellement dans les Articles II & V de mon Modele des élémens de la procédure criminelle, t. 2, p. 19. Mais ce qui met une différence énorme entre la pratique françoiſe, & celle que je deſirerois pouvoir conſacrer, c'eſt que le premier acte de ma procédure après l'arreſtation du prévenu, eſt une confrontation rigoureuſe entre le dénonciateur & la perſonne arrêtée ſur ſes indices; [Art. VI] ce qui conduit le juge à vérifier promptement s'il y a lieu de croire qu'on ſe ſoit trompé ſur le compte de celui qui comparoît en ſa préſence ſous la qualification d'accuſé, de ſorte qu'en cas d'erreur, il a la facilité d'accélérer

tellement la procédure & la prononciation des jurés, que le mal de ſa détention ſoit le moindre poſſible & devienne preſque nul par le fait, d'autant plus que pendant l'inſtruction du procès, je réduis ſimplement les accuſés dans des maiſons d'arrêt commodes & décentes; [t. 2, p. 24] au lieu que dans votre juriſprudence, on renvoie les confrontations à la fin de la procédure; ce qui peut la faire durer très-longtems & retenir dans les plus horribles priſons, des mois entiers, peut-être même des années, un homme accuſé injuſtement, avant que les allégués reſpectifs & contradictoires des parties ayent jetté un jour aſſez lumineux ſur le fonds de la cauſe, pour que l'identité de la perſonne déſignée, avec celle qui eſt détenue,

commence à n'être plus un problême. [Voyez là-deſſus mon Eſſai, t. 2, p. 51.]

La quatrieme méthode admiſe pour rendre plainte, eſt de toutes la plus injuſte & la plus ridicule. Car dès que vous déſignez nommément quelqu'un comme l'auteur du mal dont vous vous plaignez, il eſt naturel que vous lui teniez compte de celui que vous lui cauſez vous-même, par une accuſation téméraire, puiſque la juſtice n'eût point dirigé ſes coups contre lui, ſans cette indication perſonnelle. La liberté d'intervenir en qualité de partie civile, durant le procès, au moment qui conviendra le mieux à l'accuſateur, eſt le comble de l'abſurdité. C'eſt manifeſtement autoriſer un homme qui en ſoupçonneroit un autre d'avoir

voulu lui nuire, à dire aux Juges & au Procureur-Général : » Meſſieurs, » je vous déclare formellement qu'un » tel a tenté de me voler, de m'aſ- » ſaſſiner, &c. mais je ne veux jouer » ici qu'à coup ſûr. Il ne me convient » pas d'avoir affaire à quelqu'un qui » ſe trouveroit innocent. Si donc vous » vous y prenez de maniere qu'il ſoit » très-probable que la perſonne dont » je ſuis l'accuſateur ſera condamnée, » alors je ne manquerai pas d'ac- » courir, pour mettre en ſûreté mes » intérêts pécuniaires ; ſinon, je vous » avertis que c'eſt uniquement votre » affaire, & que je ne m'en mêle » point. » Peut-on, Monſieur, imaginer un langage plus indécent, plus inique, plus cruel envers un prévenu qui ne ſeroit pas coupable ? Or, juſ-

qu'à ce qu'un accuſé ſoit déclaré convaincu, il eſt ſouverainement injuſte qu'il ne ſoit pas à tous égards traité comme innocent.

Enfin, la cinquieme maniere de procéder, ou l'accuſation proprement dite, a auſſi un inconvénient très-fâcheux pour l'innocence accuſée, en ce que la marche de l'information & le choix des témoins étant laiſſés entiérement à la diſcrétion de la perſonne plaignante, celle-ci ne manquera pas d'écarter ſoigneuſement tout ce qui pourroit ſervir à la décharge du prévenu. D'ailleurs, ſous cette forme de procédure, les Juges ont un caractere paſſif qui choque la bienſéance, & qui me ſemble tout-à-fait incompatible avec l'activité eſſentielle à leur office. J'ai applani ces difficultés dans

mon Eſſai, (t. 2 , p. 23) en rendant le Juge paſſif relativement à la plainte & aux requiſitions des parties ; mais je lui ai conſervé toute l'activité dont il avoit beſoin pour ſe frayer lui-même un chemin à la vérité , ſi par haſard ces requiſitions ne le mettoient pas ſur la voie , ou étoient de nature à lui en fermer l'accès. Vous trouverez, Monſieur , les motifs de ma détermination à cet égard , depuis la page 37 , juſqu'à la 46 du même volume.

Toutes ces réflexions conduiſent néceſſairement à adopter un ſyſtême dans lequel il n'y ait que deux façons de porter plainte , ſavoir : *l'accuſation miniſtérielle* , qui , quoique fondée ſur des informations ſecretes , n'en ſoit pas moins toujours enviſagée comme le fait propre du Procureur-

Général, & *l'accuſation directe d'un ou de pluſieurs particuliers.* Mais, dans l'un & l'autre cas, il ne devroit pas y avoir de la différence quant à la marche du procès. Car la vérité eſt une, indiviſible, conſtamment ſemblable à elle-même, & l'éminence d'un office ne ſauroit raiſonnablement diſpenſer, ni de l'obligation de la démontrer pour obtenir le but de ſes inſtances en juſtice, ni de la néceſſité de ſuivre les ſeules routes qui y aboutiſſent, pour être en droit d'exiger la condamnation de ſa partie adverſe.

CINQUIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France, ou *Cinquieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *L'admission des Témoins néceſſaires*. (P. 80, 123 du Requiſitoire.)

JE me ſuis déjà, Monſieur, expliqué la-deſſus, t. 2, p. 243 de mon Eſſai, & je crois avoir tout dit en deux mots ſur cette matiere, quand j'ai avancé, qu'admettre la méthode des *témoins néceſſaires*, c'eſt ſoutenir *qu'il faut en certains cas abandonner la regle établie pour la ſûreté de l'innocence, de peur que le coupable n'échappe.* Or, voilà ce que M. l'Avocat-Général devoit dire naturellement dans ſon Requiſitoire. Car c'eſt, comme je l'ai

l'ai obſervé, la ſeule queſtion préliminaire qu'il importe de réſoudre, pour aligner convenablement tous les autres principes & tous les pas de la procédure criminelle. Il eſt vrai que M. l'Avocat-Général donne à connoître ſon ſentiment de maniere à ne pas faire illuſion aux perſonnes qui creuſent un peu les idées qu'on leur offre. Mais il y auroit eu un avantage immenſe pour le public, à ce que l'objet lui eût été préſenté nettement ſous ſa véritable face. Eſſayons, Monſieur, de voir comment on pourroit lui rendre ce ſervice, en analyſant les maximes & les exemples de M. l'Avocat-Général.

PREMIERE MAXIME.

[P. 83 du Requiſitoire.]

L'impunité du coupable ſeroit un bien plus grand malheur que le danger de recevoir une dépoſition dont l'intérêt public conſacre la néceſſité.

Mais de quelle impunité M. l'Avocat-Général peut-il parler ici, puiſqu'il reconnoît lui-même qu'il y a du danger à recevoir la dépoſition ſans laquelle il n'y auroit point de coupable, & comment l'intérêt public conſacreroit-il la néceſſité de trouver un coupable en recevant cette dépoſition, puiſque M. l'Avocat-Général convient qu'elle eſt dangereuſe pour l'innocence accuſée? N'eſt-ce pas dire qu'il vaut mieux qu'un accuſé périſſe

malgré ſon innocence, que ſi un coupable échappoit? Cependant, Monſieur, ſi l'accuſé peut être coupable du délit que lui impute le témoin, celui-ci peut l'être auſſi de faux témoignage, pour ſervir ſa haine, ſa vengeance, ou ſes autres intérêts particuliers. Car j'eſpere que M. l'Avocat-Général ne me niera pas la poſſibilité d'un témoignage calomnieux de la part d'un homme qui dépoſe dans ſon propre fait, & ſur lequel il a déjà rendu plainte. Il y a donc tout au moins parité entre lui & l'accuſé qui nie l'imputation qu'on lui a faite. Tous deux ſont également ſuſpects, attendu qu'un intérêt éminent les ſollicite tous deux à taire les vérités qui leur ſeroient nuiſibles. Pourquoi donc l'équilibre ſe trouve-t-il rompu en fa-

veur du premier ? parce qu'il répete comme *témoin*, ce qu'il a dit comme *plaignant*. Si le prévenu de ſon côté répete auſſi ſa négative, par cela ſeul l'équilibre doit être cenſé rétabli. Autrement la balance n'eſt plus égale ; & toute loi qui autoriſe un procédé différent permet à la juſtice de ſe ſervir de deux poids, ou de deux meſures. L'intérêt public ne conſacre pas moins la néceſſité d'épargner un homme qui peut être innocent, que celle de punir un coupable avéré. Si ce dernier échappe pour le moment à la peine qu'il mérite, du moins y a-t-il poſſibilité de le retrouver en tems & lieu, tandis qu'il n'y a plus aucun moyen de rendre la vie à l'innocent qu'on a fait périr ; en ſorte que le malheur de ſa condamnation eſt infi-

niment & évidemment plus affreux que l'impunité du coupable.

Mais, où eſt, Monſieur, s'il vous plaît, dans l'admiſſion du *témoin néceſſaire*, la preuve que c'eſt lui qui n'eſt pas le coupable? Elle ne ſauroit être dans la préſomption de ſon impartialité, puiſqu'il eſt intéreſſé dans l'objet même de ſa dépoſition, qui s'identifie parfaitement avec celui de ſa plainte. Peut-être, me direz-vous, que le fondement de cette preuve eſt dans la perſpicacité des Juges, qui ſavent bien reconnoître, au ton du témoin, à ſa bonne renommée & aux circonſtances dans leſquelles il ſe rencontre, s'il dit vrai ou faux. Mais, ſi cela eſt ainſi, pourquoi ne pas ſe contenter de la plainte? Car les Juges pourroient également reconnoître aux

mêmes indices, ſi elle eſt véridique & bien fondée. D'ailleurs, rien n'eſt plus difficile que d'apprécier au juſte la ſolidité d'un témoignage. M. de Warville, par exemple, prétend, [t. 2, p. 109 de ſa Théorie des Loix criminelles] que » la preuve de la vé-» racité d'un témoin ne peut s'ac-» quérir que par la connoiſſance ap-» profondie de ſon caractere » ; & tout vrai philoſophe qui y réfléchira ſérieuſement, ne pourra s'empêcher d'être de ſon avis. Mais, comme je le ſoutiens, (t. 2, p. 94 de mon Eſſai) » de cent procédures crimi-» nelles, il n'y en a pas le quart où la » dixieme partie des Juges ait une » connoiſſance approfondie du carac-» tere de la pluralité des témoins. » Ce qui, ſelon moi, doit engager les

légiſlateurs à ne pas faire du témoignage en général, ni d'un certain nombre de témoins, la ſource unique de la preuve judiciaire ; mais à ſe contenter ſimplement de l'admettre dans la maſſe des élémens de cette preuve, pour concourir avec les autres faits à la completer. Je développe, Monſieur, dans mon Eſſai, les fondemens de cette vérité importante, t. 2, p. 88, 126.

Vous allez encore vraiſemblablement m'objecter que j'aurois peut-être raiſon ſi, dans l'admiſſion des *témoins néceſſaires*, on condamnoit ſur la dépoſition d'un ſeul ; mais que la loi & l'uſage introduiſant le concours de deux témoins pour la formation de la preuve, ils ſe prêtent mutuellement une telle force, que,

ſoit qu'il y en eût un de récuſable dans les cas ordinaires, ſoit qu'ils le fuſſent tous les deux, il n'y a plus moyen de réſiſter à un pareil trait de lumiere, & qu'il eſt moralement impoſſible qu'un innocent puiſſe être condamné en vertu de leurs dépoſitions. Mais faites attention, Monſieur, à une choſe, c'eſt que la nature d'une preuve quelconque ne ſauroit jamais être qu'un réſultat analogue aux parties intégrantes requiſes pour la former. Or, ſelon votre juriſprudence, il faut deux témoignages bien diſtincts, irréprochables & concordans pour la preuve juridique, en matiere criminelle. Si l'on peut donc cotter quelque reproche contre l'un ou l'autre des témoins enviſagés ſéparément, il eſt évident que la réunion

des deux témoignages légaux n'exiſte pas, & par conſéquent que votre preuve eſt incomplete. De ce que vous dites au plaignant, *tu dépoſeras, parce que tu es néceſſaire comme témoin à la condamnation du prévenu*, il ne s'enſuit pas qu'il acquierre réellement par ce mot magique les qualités légales & indiſpenſables pour conſtituer un véritable témoignage ; encore moins s'enſuit-il qu'il puiſſe acquérir de cette façon une vertu en quelque ſorte électrique, par laquelle il communiqueroit à l'autre témoin néceſſaire, ou non, la faculté merveilleuſe de ſuffire tout ſeul à la preuve, ou de lui conférer à lui-même une influence légale qu'il n'a pas fonciérement.

SECONDE MAXIME.

(P. 103 du Requiſitoire.)

Un témoin néceſſaire n'eſt pas un témoin ſuſpect ; c'eſt un témoin qui a été témoin du crime, & ſans lequel on ne pourroit en acquérir la preuve. Condamner ſur la foi d'un témoin qui peut être ſuſpect, mais qui n'eſt pas jugé tel, ce n'eſt pas condamner ſans preuve. Sa dépoſition fait foi, lorſque la loi a permis de l'entendre, & que rien ne détruit ſa dépoſition.

J'apperçois, Monſieur, dans cette maxime, trois équivoques qui en détruiſent toute la ſolidité apparente. 1°. *Etre ſuſpect*, & *pouvoir l'être*, ſont deux choſes abſolument ſynonymes à l'égard d'un témoin. Car quand eſt-ce

qu'un témoin peut être ſuſpect ? C'eſt lorſqu'il ſe trouve dans des circonſtances qui peuvent naturellement réveiller l'idée ou le ſoupçon de partialité ; & quand eſt-ce qu'il eſt ſuſpect ? c'eſt lorſqu'il ſe trouve dans ces mêmes circonſtances. Mais, ſi jamais il y eut un cas où le témoin puiſſe être ſoupçonné de ne pas dépoſer d'une maniere déſintéreſſée, c'eſt lorſqu'il dépoſe ſur l'un des deux plus grands intérêts qu'il ſoit poſſible d'avoir dans la cauſe. N'importe, dit M. l'Avocat-Général, il ſuffit *qu'il ne ſoit pas jugé tel :* c'eſt-à-dire, qu'il ſuffit que les Juges ne le ſoupçonnent pas. Il ſeroit certainement ſuſpect, ſelon M. l'Avocat-Général, ſi les Juges avoient des ſoupçons ſur ſon compte ; mais comme ils n'en ont point, il ne lui reſte plus

que la poſſibilité métaphyſique de devenir ſuſpect, au moment où le ſoupçon ſe gliſſeroit dans l'eſprit des Juges. M. l'Avocat-Général prend donc manifeſtement ici le fait pour le droit. Or, le véritable état de la queſtion conſiſte à ſavoir ſi les Juges ont raiſon de ne pas regarder conſtamment les *témoins néceſſaires* comme des témoins ſuſpects, par cela ſeul qu'ils ſeroient recuſables dans un cas ordinaire, & s'ils ſont les maîtres de faire de leur chef, ſans l'aveu formel du légiſlateur, deux claſſes de témoins néceſſaires, dont l'une ſeroit ſuſpecte pour eux & l'autre ne le ſeroit pas. En effet, que ſignifie cette néceſſité légale d'admettre *le témoin néceſſaire* pour compléter la preuve, ſi dans tous les cas extraordinaires le

Juge ne ſe croit pas forcé à cette admiſſion en vertu de la loi ? Ne devient-elle pas alors auſſi verſatile que la volonté arbitraire du Juge, & n'eſt-elle pas entre ſes mains comme une épée à deux tranchans, pour perdre ou pour ſauver l'accuſé ?

La ſeconde équivoque ſe trouve dans le mot *acquérir la preuve*. Si M. l'Avocat-Général eût entendu par-là que des témoins recuſables peuvent être admis quelquefois à donner *leur déclaration* ſur certains faits de la procédure, pour fournir aux Juges les fils dont ils ont beſoin dans la recherche de la vérité, il auroit avancé un principe très-ſpécieux, qui m'a fait héſiter moi-même, en compoſant mon Eſſai ſur le chapitre des récuſations. Car il me ſembloit que, puiſque les

jurés n'étoient pas rigoureuſement aſtreints à prononcer ſur la dépoſition d'un certain nombre de témoins, il falloit leur ouvrir un libre accès à tous les genres de témoignages, à toutes les eſpeces de déclarations, afin de leur procurer le plus grand degré de lumiere poſſible. J'étois donc ſur le point de ſupprimer toutes les cauſes de récuſation, relativement à l'objet de l'information juridique, lorſque j'ai été arrêté dans l'exécution de ce projet par un inconvénient terrible qui ne s'étoit pas d'abord offert à mon eſprit. C'eſt qu'en admettant ainſi indiſtinctement les parens, les alliés, les créanciers, les débiteurs, &c. à déclarer ce qu'ils ſavent ſur les perſonnes & ſur les choſes auxquelles ils prennent le plus grand intérêt, vous les

expoſez néceſſairement ou à mentir, ou à mitiger du moins leurs imputations, de maniere qu'elles ne portent que peu ou point de préjudice à celle des parties qu'ils doivent naturellement favoriſer. [T. 2, p. 207.]

Je dis, Monſieur, que cet inconvénient eſt terrible, parce qu'il tend à faire des malhonnêtes gens dans l'inſtruction des procédures criminelles, & qu'il ne faut jamais ſervir la juſtice aux dépens des mœurs. Mais remarquez que les *témoins néceſſaires* ſont exactement dans ce cas là, & que c'eſt les inviter à manquer de probité, que de leur aſſurer un moyen d'avoir gain de cauſe par la répétition aſſermentée de leurs griefs. Je ſais bien que dans l'eſprit de M. l'Avocat-Général, le mot *acquérir la preuve*, ne

veut dire que la *compléter*. Il eût donc été à ſouhaiter que pour la clarté de ſa maxime, M. l'Avocat-Général eût préféré ce terme à celui dont il s'eſt ſervi, & qu'en même tems, au lieu de l'expreſſion *témoin du crime*, il eût employé celle de *victime du crime*, qui eſt l'expreſſion propre, lorſqu'il s'agit d'un plaignant qui reparoît dans la procédure en qualité de *témoin néceſſaire*. Car alors la maxime entiere de M. l'Avocat-Général, réduite à ſa juſte valeur, auroit pu fort bien s'énoncer de la maniere ſuivante : *Un témoin néceſſaire n'eſt pas un témoin qu'on puiſſe ſoupçonner, à moins qu'il ne s'éleve des ſoupçons dans l'eſprit des Juges. C'eſt un témoin qui a été victime du crime & ſans lequel il n'exiſteroit aucune preuve de ce crime. Condamner donc*

donc ſur la foi d'un pareil témoin, ce n'eſt pas condamner ſans preuve. Sa dépoſition fait loi lorſque la loi a permis de l'entendre, & que rien ne détruit ſa dépoſition. Je doute fort que la maxime de M. l'Avocat-Général, préſentée ainſi ſous ſon vrai point de vue, fût pour un grand nombre de lecteurs un argument plauſible, en faveur du ſyſtême de l'admiſſibilité des *témoins néceſſaires* dans les procédures criminelles.

Enfin, Monſieur, la troiſieme équivoque eſt dans cette derniere phraſe : *Sa dépoſition fait foi lorſque la loi a permis de l'entendre, & que rien ne détruit ſa dépoſition.* Car *faire foi* & *faire preuve* ſont deux choſes très-diſtinctes. La premiere ſignifie ordinairement *être authentique ;* mais il paroît

que M. l'Avocat-Général s'en ſert uniquement pour exprimer la ſeconde, & qu'il entend que la dépoſition du *témoin néceſſaire* devient partie intégrante de la preuve juridique, & la complete tellement, que les Juges ſont par cela même forcés de condamner le prévenu, ſuppoſé que rien ne détruiſe la dépoſition du témoin. Mais, qu'eſt-ce qui pourroit détruire dans l'eſprit des Juges une dépoſition que le vœu de la loi rend indiſpenſablement néceſſaire ; une dépoſition qu'ils connoiſſent d'avance par la teneur de la plainte ; une dépoſition enfin qu'ils n'ont ordonnée que comme une forme légale au moyen de laquelle ils puſſent avoir le droit de condamner le prévenu ? Franchement, je ne vois pas ce qui ſeroit capable

d'ébranler le moins du monde la solidité d'une déposition aussi solemnelle, ni quelle espece de ressource il reste en pareil cas à l'innocence accusée. L'ordre seul de recevoir la déposition de sa partie adverse, annonce déjà une telle prévention chez le Juge, que cet ordre est en quelque façon pour elle, une véritable sentence de mort. En vain placeroit-elle encore sa confiance dans la clause [*pour y avoir tel égard que de raison*] mise par le législateur à la déposition des impuberes, & que vos Juges transportent de leur autorité privée à celle des domestiques, parens ou alliés des parties. Qu'y auroit-il en effet de moins raisonnable de leur part, que de n'avoir aucun égard à une déposition qui seroit parfaitement légale ?

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Convenons, Monſieur, que ſi le légiſlateur impoſe à vos tribunaux la néceſſité d'entendre quelquefois des témoins, qui ſeroient recuſables dans les cas ordinaires, il n'a pas voulu, ſans doute, qu'ils miſſent conſtamment leurs dépoſitions de côté; mais il faut convenir en même tems que, ſur ce point, votre légiſlation criminelle eſt tout au moins prodigieuſement obſcure, ou incomplete, & qu'elle a beſoin de pluſieurs éclairciſſemens.

TROISIEME MAXIME.

[Page 115 du Requiſitoire.]

C'eſt un principe généralement reçu, & qui ne peut être conteſté, que ce n'eſt ni la plainte ni l'information qui conſtitue l'accuſé. C'eſt le décret.

Juſques-là la procédure eſt ſecrete & tout eſt effacé, ſi la juſtice prononce qu'il n'y a lieu de ſuivre l'inſtruction.

Pourquoi, Monſieur, cette maxime n'eſt-elle qu'un *principe* & non pas une *loi ?* Il me ſemble néanmoins que ſon objet eſt aſſez grave, pour que le légiſlateur eût dû ſtatuer diſertement là-deſſus. Car ſi, tandis qu'il exiſte une plainte juridique contre moi, tandis que les Juges informent ſur mon compte, je ne ſuis pas encore accuſé, que ſuis-je donc ? Peut-on m'enviſager comme étant ſous le *reat*, ou comme n'y étant pas ? La queſtion méritoit bien une réponſe, ſans doute ; & où cette réponſe devroit-elle ſe trouver, ſi ce n'eſt dans le recueil des loix écrites ſur la marche de la procédure ? Une omiſſion auſſi capitale caractériſe

parfaitement votre juriſprudence criminelle. Chez vous le légiſlateur a eſquiſſé quelques grands traits ; puis il a abandonné tout le reſte aux uſages & à l'opinion. Il ne faut donc pas s'étonner ſi des variétés de procédure donnent lieu à des débats continuels parmi vos juriſconſultes. Tout ce qui eſt eſſentiel à la ſûreté de l'innocence doit être expreſſément déterminé par les loix, & il ne faut livrer à l'arbitraire que les points de procédure qui ne ſauroient mettre en péril l'honneur ou la vie des accuſés. Des informations ſecretes, & dont le prévenu même n'a aucune connoiſſance, ſont un procédé qui n'eſt digne que du tribunal de l'inquiſition. Que m'importe qu'on ne ſuive pas à l'inſtruction, ſi l'on ne me fournit pas le moyen de détruire

dans l'eſprit du Procureur-Général & dans celui du dénonciateur dont il a accueilli la plainte, les ſoupçons injurieux qui s'y ſont élevés contre moi? Que m'importe qu'on ne ſuive pas à l'inſtruction, ſi un ſeul de mes Juges a été d'avis qu'on y ſuivît? Ne m'a-t-on pas fait ainſi, ſans que je le ſache, une mauvaiſe note auprès d'un homme qui peut influer un jour d'une maniere déciſive par ſon ſuffrage, ſur ma vie, ſur ma fortune, ſur mon honneur? Quel eſt l'honnête citoyen qui ne préférât cent fois qu'on ſuivît à l'inſtruction; qui ne regardât en pareil cas le décret comme une faveur, & qui ne dît au Procureur-Général, ainſi qu'un des héros d'Homere à Jupiter : *Rends-nous la clarté du jour, & combats contre nous? Tout eſt effacé,*

ajoute M. l'Avocat-Général : oui, ſur le papier peut-être ; mais non dans le cœur ou dans la tête de mes adverſaires & de mes Juges. Afin qu'une ſemblable procédure ne tirât à aucune conſéquence fâcheuſe pour l'honneur des citoyens, il faudroit que toutes les réſolutions ſe priſſent dans le tribunal, à l'unanimité des ſuffrages : mais alors ce tribunal devroit être compoſé ſuivant des principes analogues à ceux qui m'ont dirigé dans la formation de mon *Tribunal de cenſure*, & aſſujetti au régime que je lui preſcris [t. 1, p. 47, 102] ; ce qui ſouſtrairoit néceſſairement à ſa juriſdiction les matieres criminelles proprement dites.

QUATRIEME MAXIME.

[P. 116 du Requiſitoire.]

Un Philoſophe dira : la preuve qui réſulte de la dépoſition de deux témoins néceſſaires n'eſt qu'une préſomption ; & ſi la juſtice condamne ſur des préſomptions, je ſuis expoſé à périr ſur un échafaud. La juſtice lui répond par notre bouche. La dépoſition de deux témoins néceſſaires n'eſt pas une préſomption, c'eſt une preuve ; & ; ſi je la rejette, tous les citoyens confiés à ma garde ſeront expoſés à être égorgés impunément. C'eſt donc le cas de dire avec la loi des douze tables : Salus populi ſuprema lex eſto. *Le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême.*

Il s'agit ici, Monſieur, de ſavoir

qui raiſonne le mieux du *Philoſophe*, ou de la *Juſtice*. Je conviens que celle-ci doit tirer toute ſa logique de la loi même ou de la volonté du légiſlateur. Mais où celui-ci a-t-il déclaré formellement que la dépoſition de deux témoins néceſſaires étoit une preuve, & non pas une préſomption ? Il faut bien qu'il ne l'ait pas fait, puiſque nous avons vu précédemment qu'un témoin néceſſaire peut être ſuſpect aux Juges & écarté comme tel. Ce n'eſt donc pas ſur la néceſſité de ſon témoignage, mais ſur des qualités étrangeres à cette néceſſité, que repoſe la ſolidité de la preuve qu'on acquiert par ſa dépoſition. Tant que ces qualités n'ont pas été duement conſtatées par les Juges ; tant qu'elles ne ſont pas indiquées & conſacrées par les

loix, comme des ſignes certains auxquels les tribunaux puiſſent reconnoître ceux d'entre les *témoins néceſſaires* qui ſont légalement admiſſibles, leur admiſſion n'eſt autre choſe qu'une préſomption de la part des Juges. Ils préſument aſſez de la probité des *témoins néceſſaires* qu'ils admettent, pour croire que ces témoins ne voudroient pas ſe rendre coupables de parjure, en faiſant périr un innocent. Mais ils n'en ont aucune preuve; & s'ils réfléchiſſoient à la délicateſſe du pas où ſe trouveroit un plaignant qui refuſeroit de confirmer ſa déclaration par ſerment; s'ils faiſoient attention à la mauvaiſe idée qu'ils ont eux-mêmes de cette claſſe de citoyens ſur la plainte deſquels la méthode des *témoins néceſſaires* eſt le plus fréquem-

ment employée, bien loin de s'écrier avec M. l'Avocat-Général : *Si nous rejettons cette méthode, tous les citoyens confiés à notre garde ſeront expoſés à être égorgés impunément ;* ils s'écrieroient plutôt : *Si nous adoptons cette méthode, tous les citoyens ſoumis à nos ſentences vont courir le riſque d'être impitoyablement égorgés de nos propres mains.* Notre philoſophe a donc raiſon, juſques dans le ſanctuaire de la juſtice ; mais, s'il a tort, pourquoi laiſſer du louche dans vos loix ſur ce chapitre intéreſſant ? Pourquoi, ſi le ſalut du peuple dépend de l'obſervation d'une maxime qui peut néanmoins devenir fatale à quelques citoyens, ne pas ſoutenir ouvertement, & inférer même parmi vos ſanctions les plus formelles, que comme il eſt

impoſſible d'établir un ordre judiciaire dans lequel il n'y ait pas de tems en tems quelques hommes de bien ſacrifiés, nul ne pourra déſormais reprocher aux tribunaux, à titre de déshonneur, ou de négligence, qu'un certain nombre d'individus périſſe injuſtement par le glaive de la juſtice, pour la ſûreté de tous ?

CINQUIEME MAXIME.

[P. 118 du Requiſitoire.]

Il vaut mieux ſauver un coupable que de perdre un innocent. Eh ! qui peut douter de cette vérité ? Mais un accuſé qui a contre lui la dépoſition de deux témoins, n'eſt pas cet innocent dont le reſcript a parlé, & la maxime de Trajan ne peut s'appliquer dans

une inſtruction autoriſée par la loi.

De la façon dont M. l'Avocat-Général explique la maxime de Trajan, elle devient tout-à-fait abſurde & indigne de cet Empereur. Car elle ſignifieroit ſeulement *qu'il vaut mieux ſauver un coupable qu'on ſait être coupable, que de perdre un innocent qu'on ſait être innocent.* Mais il eſt évident, par les détails mêmes dans leſquels M. l'Avocat-Général entre à cet égard, que la maxime de Trajan porte ſur l'état de doute & d'incertitude où le Juge peut ſe trouver, par rapport à l'innocence du prévenu, puiſqu'il s'agit dans ſa réponſe d'un homme abſent ou ſoupçonné. Or, pourquoi l'*abſent* & le *ſuſpect* ne doivent-ils pas

être condamnés antérieurement aux formalités judiciaires qui ſont deſtinées à caractériſer la contumace ? N'eſt-ce pas uniquement parce qu'ils peuvent n'être point coupables du délit dont on les accuſe ? C'eſt donc la poſſibilité & non la certitude de leur innocence que Trajan a voulu exprimer dans ſon reſcript. En effet, y auroit-il eu quelque queſtion à faire au Prince, & quelque ſolution à attendre de ſa part, ſur le cas d'un homme dont l'innocence auroit été parfaitement conſtatée ? Je conviens que l'accuſé qui a contre lui la dépoſition de deux témoins irrécuſables, n'eſt plus juridiquement cet innocent dont le reſcript parle, ſi la loi impoſe aux Juges la néceſſité de le condamner ſur cette dépoſition. Mais ne peut-il pas

l'être réellement ? L'expédient du double témoignage imaginé par votre légiſlateur, pour tirer d'affaire vos tribunaux, dans les occaſions obſcures & embarraſſantes, n'eſt pas tellement infaillible qu'il ſoit moralement impoſſible aux Juges de condamner une perſonne innocente, en y recourant. La loi donc qui place la certitude judiciaire dans le concours de deux témoins qui dépoſent uniformément, eſt une loi dangereuſe pour l'innocence accuſée. N'y pourroit-on pas ſubſtituer une marche moins haſardeuſe & ſuffiſante pour réprimer le méchant ? Voilà ce qu'il importeroit d'examiner à fonds ; & voilà ſur quoi j'ai propoſé quelques idées dans le ſecond volume de mon Eſſai.

SIXIEME MAXIME.

[P. 119 du Requiſitoire.]

Quoique la dépoſition de deux témoins uniformes, non-valablement reprochés, appuyée d'indices certains ſur un même fait, doive paſſer pour une preuve complette ſelon toutes les loix divines & humaines, il eſt néanmoins dans la nature des choſes que deux témoins irréprochables ſe ſoient trompés, & ayent trompés les Juges. La juſtice humaine ne peut pas ſonder les replis du cœur de l'homme. La conſcience des témoins, ainſi que celle de l'accuſé, ſont un livre fermé aux regards du Juge. Il n'eſt point à l'abri des complots de la méchanceté. Le Magiſtrat le plus integre peut être ſurpris. Mais il ne perd rien de ſa

dignité, quand il s'eſt conformé aux volontés de la loi, regle unique de ſes jugemens.

Si M. l'Avocat-Général nous eût, dès le commencement de ſon Requiſitoire, expoſé auſſi nettement que dans ce paragraphe ſon ſyſtême & ſes principes ſur la nature de la preuve qui doit ſervir de baſe à la condamnation du prévenu, il nous eût épargné la peine d'éclaircir pluſieurs de ſes propoſitions, où l'on ne faiſoit qu'entrevoir ſes véritables idées. Mais il nous a mis là-deſſus tout-à-fait hors d'intrigue, par ce morceau auſſi précis que lumineux. Il en réſulte que pour être en droit de condamner un accuſé, il faut : 1°. Les dépoſitions de deux témoins. 2°. Que ces dépoſitions ſoient

uniformes. 3°. Que ces témoins ne puiſſent pas être valablement reprochés. 4°. Que leur témoignage ſoit appuyé ſur des indices certains. 5°. Que ces indices certains portent ſur le même fait.

J'obſerve d'abord, Monſieur, qu'il y a pourtant encore ici une petite obſcurité. C'eſt la notion de *certitude* jointe à celle d'*indice* qui ſemble l'exclure formellement. Car une *indication*, ou un *indice*, n'eſt qu'un renſeignement propre à montrer au Juge la route qu'il doit ſuivre pour arriver à la certitude d'un fait, mais nullement à l'opérer par lui-même ; ces indices par conſéquent ne ſauroient appuyer la dépoſition des deux témoins, puiſqu'ils ne deviennent des indices certains contre le pré-

venu que par le concours de leurs témoignages. Autrement ce ſeroit retomber dans l'eſpece de ſophiſme, que les logiciens appellent *un cercle vicieux*. Ainſi, pour rendre la conſtruction de ſa phraſe plus exacte, M. l'Avocat-Général auroit dû dire : *Quoique des indices nombreux (* & non pas *certains)* *ſur le même fait appuyés de la dépoſition uniforme de deux témoins non-valablement reprochés, doivent paſſer pour une preuve complette, ſelon toutes les loix divines & humaines, &c.* Mais ne diſputons pas trop le terrain dans un ſujet où nous avons de la marge, & ſuppoſons que, par des *indices certains*, M. l'Avocat-Général n'a entendu que *la certitude de l'exiſtence des indices*, il reſtera toujours à expliquer dans ce ſyſtême,

que je crois bien néanmoins être celui de votre légiſlation ; 1°. En quoi conſiſte l'uniformité requiſe dans les deux témoignages, pour les rendre concluants au préjudice de l'accuſé. 2°. Quels ſont les reproches valables qu'on peut cotter contre les témoins. Si vos loix n'entrent pas à ces deux égards dans le plus grand détail pour diriger vos Juges & les tenir en garde contre les pieges de la prévention, ou de l'habitude, il eſt clair qu'elles n'ont pas pris des précautions ſuffiſantes en faveur de l'innocence accuſée, contre laquelle on trouvera uniformes à ſon gré des dépoſitions très-incohérentes ſur des points eſſentiels, & que l'on condamnera ſur la foi de témoins qui auroient paru aux Juges valablement reprochables, ſi le légiſlateur avoit eu

ſoin de donner un catalogue complet de toutes les qualifications qui doivent naturellement devenir en matiere criminelle des cauſes légitimes de récuſation. Vous allez ſans doute, Monſieur, vous recrier ſur l'impoſſibilité de dreſſer un tel catalogue, & de poſer une limite exacte qui détermine rigoureuſement le degré & l'eſpece de la concordance légale des deux témoins, qui doit fonder la ſentence. Mais c'eſt juſtement, Monſieur, où je vous attendois. Car votre objection démontre, ſelon moi, que c'eſt une mauvaiſe regle, de faire dépendre le ſort du prévenu d'une *uniformité* qui peut devenir auſſi variable que la volonté particuliere des Juges, & d'une *validité* de témoignage dont les caracteres ne ſauroient être ſpécifiquement

énoncés dans la loi ; puiſqu'il eſt *dans la nature des choſes que deux témoins irréprochables ſe ſoient trompés & aient trompé les Juges* (volontairement ou involontairement) ; puiſque *la juſtice humaine* (faite néanmoins pour découvrir les intentions criminelles) *ne peut pas ſonder les replis du cœur de l'homme ;* puiſque *la conſcience des témoins , ainſi que celle de l'accuſé , ſont un livre fermé aux regards du Juge qui n'eſt point à l'abri des complots de la méchanceté ,* pourquoi reſtreindre la certitude judiciaire *à la dépoſition de deux témoins uniformes non-valablement reprochés , appuyée d'indices certains ſur un même fait ?* Pourquoi ne pas ouvrir au tribunal toutes les ſources de la vérité , & toutes les routes de la lumiere ? Plus il eſt en danger d'être

ſurpris, moins il faut le gêner dans le choix de la preuve, par des réglemens illuſoires qui ne le gênent point au fonds; mais qui ſervent de maſque à des volontés arbitraires. Vous voyez, Monſieur, que, bien loin de manquer de confiance dans les Juges, bien loin de vouloir en faire des automates & leur lier les mains au préjudice de la ſociété, en faveur des malhonnêtes gens, je leur ouvre une immenſe carriere dans laquelle ils ſont libres d'épuiſer toutes les combinaiſons dont un procès criminel ſoit ſuſceptible pour la découverte de la vérité. Je livre également l'innocent & le coupable à l'univerſalité de leurs recherches, & je ne les réduis pas, pour l'évaluation de la preuve, comme votre juriſprudence, au cercle étroit de quelques

formalités dangereuſes, qu'il m'a été impoſſible de trouver dans les loix divines ; mais que des monumens de ſang doivent faire bannir de toutes les loix humaines, où l'ignorance & le défaut d'exactitude les ont malheureuſement introduites.

J'avoue, Monſieur, qu'un pareil ſyſtême a beſoin de quelques précautions qui nous préſervent de l'abus que les Juges pourroient faire du vaſte champ qu'ils ont pour la détermination de la preuve. La premiere eſt, ſans contredit, qu'ils ne puiſſent en aucun cas employer un moyen illégal, ou contraire aux loix écrites, pour s'aſſurer ſi un homme eſt coupable. La ſeconde doit être que le prévenu jouiſſe dans tout le cours de la procédure du ſecours de deux conſeils,

ou amis, à ſon choix, en état de ſuppléer à l'incapacité dans laquelle les gouvernemens laiſſent tomber le plus grand nombre des citoyens, qui ne ſavent pas même lire, qui étant par-là, auſſi-bien que par la maſſe énorme des loix, dans l'impoſſibilité phyſique de les connoître, ne comprennent ſouvent ni le ſens, ni le but, ni le danger des queſtions qui leur ſont faites dans les interrogatoires juridiques, & qui ayant été, par le ſentiment de leur inaptitude à ſe conduire ſeuls dans leurs affaires civiles, obligés de conſulter des perſonnes qui avoient gagné leur confiance, n'ont pas moins beſoin de leurs ſecours dans les affaires criminelles qu'on peut leur ſuſciter. Que ces conſeils ne ſoient pas pris dans la claſſe des gens de loi, parce qu'on

ſe croiroit par-là trop expoſé aux entraves qui naiſſent des détours de la chicane, à la bonne heure ; quoique je ſois intimément convaincu que ſous une légiſlation bien faite, les ſubtilités, & les tours de force des Avocats, ou des Procureurs, ne ſeroient jamais qu'un ſujet de riſée pour les Juges, cependant il eſt poſſible que juſqu'à ce qu'on ait porté les loix au dégré de perfection dont elles ſont ſuſceptibles, il vaille mieux que le conſeil des prévenus ne ſoit formé que de ſimples particuliers. Mais il faut abſolument qu'ils le choiſiſſent eux-mêmes. Car la véritable confiance eſt entiérement perſonnelle & indépendante de l'autorité. La troiſieme précaution ſeroit de diſtinguer le Juge informateur de celui qui prononce la condamnation ou l'ab-

ſolution du prévenu. Ces deux qualités ſont abſolument incompatibles dans le même corps, ou dans la même perſonne : 1°. Parce que des préventions défavorables au prévenu peuvent rendre le Juge informateur trop facile ſur la nature de la preuve. 2°. Parce qu'ayant raſſemblé lui-même les matériaux de cette preuve, il s'eſt attaché à ſon ouvrage, de maniere à n'en pouvoir plus juger impartialement. La procédure eſt devenue ſon propre fait, & il s'eſt, en quelque ſorte, rendu récuſable en y travaillant. Il importe donc, pour la ſûreté de l'innocence, qu'un autre Juge prononce, ſi cette collection renferme tous les élémens néceſſaires à la formation d'une preuve juridique, & ſi cette preuve abſout ou condamne le prévenu. Dans la

méthode contraire, le tribunal qui envoie un homme au ſupplice, ſe donne à lui-même un témoignage authentique d'approbation, en agiſſant comme s'il ne lui étoit échappé aucune faute, & qu'il eût bien ſu créer la lumiere dont il avoit beſoin pour découvrir la vérité. Enfin la quatrieme précaution ſans laquelle l'innocence accuſée courra toujours les plus grands riſques, quelque ſyſtême de juriſprudence qu'on adopte d'ailleurs, c'eſt que le tribunal qui décide finalement ſi le prévenu eſt coupable, ne puiſſe former de jugement valide, qu'à l'unanimité des ſuffrages, & qu'il ſoit compoſé accidentellement d'un nombre aſſez conſidérable de citoyens ſans reproche, pour qu'on puiſſe inférer de leur unanimité la plus grande cer-

titude poſſible ſur l'innocence ou la conviction de l'accuſé. Cette inſtitution eſt ſeule capable de ſuppléer à l'impoſſibilité où ſe trouve le légiſlateur, de tracer aux tribunaux pour l'eſtimation de la preuve des regles fixes qui ſoient d'une utilité univerſelle, & qui ne puiſſent pas en même tems devenir quelquefois fatales à l'innocence accuſée. Tout cela, Monſieur, eſt plus amplement déduit dans le ſecond volume de mon Eſſai. Je vous y renvoie donc, pour ne pas allonger ſans neceſſité cette lettre qui ne vous paroît peut-être déjà que trop longue. La ſeule choſe à laquelle je vous prie de faire bien attention, c'eſt que ſi je ſuis d'accord avec M. l'Avocat-Général, lorſqu'il avance, p. 120, *qu'une loi qui exigeroit des preuves trop fortes*,

trop multipliées ſeroit une loi dangereuſe, une loi oppoſée à la ſûreté publique, & qu'elle inviteroit au crime par la certitude morale qu'elle donneroit au malfaiteur de ne pouvoir être convaincu ; je ne penſe pas comme lui, que *la dépoſition de deux témoins uniformes, non-valablement reprochés, appuyée d'indices certains ſur le même fait,* tienne un juſte milieu, entre *les preuves trop fortes ou trop multipliées* qui favoriſeroient le méchant, & *les preuves trop foibles* (c'eſt-à-dire inſuffiſantes ou nulles) qui nuiroient à l'innocence. Je ſoutiens, au contraire, que cette moyenne proportionnelle eſt auſſi difficile à trouver que la quadrature du cercle ou le mouvement perpétuel, & que la conſtitution politique du tribunal criminel, telle que je l'ai propoſée ci-

deſſus ; eſt l'unique bouclier de l'innocence, comme le meilleur boulevard que les loix puiſſent oppoſer aux aſſauts de la ſcélérateſſe & aux trames de la perfidie. *Dans le débordement des vices dont la ſociété eſt inondée* (p. 120 du Requiſitoire), il eſt non-ſeulement poſſible, mais encore probable, que des *témoins néceſſaires* ou non, ſoient *des méchants.* Il faut donc prévenir leurs complots, par une méthode qui diſpenſe le Juge d'en être involontairement le complice dans le jugement forcé que lui arracheroit le diſpoſitif imprudent d'une loi qui circonſcriroit à ſes yeux la preuve juridique dans des bornes trop reſſerrées, & qui ſoumettroient ſa conſcience à une forme ſtricte capable de l'égarer.

Septieme Maxime et Exemples de M. l'Avocat-Général.

[P. 105, 106 & 107 du Requiſitoire.]

Seroit-ce donc un problême de ſavoir s'il eſt préférable de replacer un ſcélérat dans la ſociété, ou de le condamner ſur la foi de témoins néceſſaires ? Faut-il par des exemples malheureuſement trop communs en donner la ſolution ? Tremblez, ames cruelles, qui aſſaſſinez le citoyen en paroiſſant le défendre, &c.

Pourquoi M. l'Avocat-Général ſuppoſe-t-il toujours ce qui eſt en queſtion ? Comment ſait-il que les victimes de l'admiſſion des *témoins néceſſaires* étoient des ſcélérats ? Il n'en a pas d'autre preuve que cette admiſſion

même, qui peut bien excuſer les Juges aux yeux du légiſlateur, s'il les y a contraints ; mais qui ne juſtifie pas ce dernier aux yeux de la raiſon, de l'humanité & de la juſtice. D'ailleurs, tant que les *témoins néceſſaires* ne ſont pas encore admis, le priſonnier n'eſt point un ſcélérat ; c'eſt ſeulement un homme prévenu de crime. La loi ſeule ou le tribunal en fait un ſcélérat par l'admiſſion du témoin que l'on déclare admiſſible parce qu'il devient néceſſaire à la condamnation de l'accuſé. Voyons ſi les exemples de M. l'Avocat-Général ſont bien énoncés, pour paroître concluans en faveur de cette méthode.

Dans le premier, M. l'Avocat-Général ne nous dit point ſi le priſonnier avoue ſon crime ; ce qui étoit néan-

moins le nœud de la queſtion : car, s'il le nie, la reconnoiſſance du plaignant, du domeſtique & de l'ami ne ſuffiſent point pour conſtater l'identité de la perſonne accuſée avec celle de l'aſſaſſin. La ſcene a été ſi rapide, & en la plaçant même dans une ville beaucoup moins peuplée que Paris, le nombre des perſonnes qui s'y reſſembleroient par la taille, par les habits, par la phyſionomie, &c. ſeroit tel, qu'il n'y auroit rien de plus aiſé que de s'y tromper, ſur-tout lorſqu'on n'auroit vu l'homme dont il s'agit qu'un inſtant, rempli encore de trouble & d'effroi par des circonſtances périlleuſes, ſemblables à celles où ſe trouvoient les aſſiſtans, dans l'exemple cité. Au contraire, ſi le priſonnier avoue le contenu de la déclaration du

plaignant, à quoi bon recevoir ſa dépoſition, & celle de ſon domeſtique? Elle n'ajoute abſolument rien à l'évidence qui réſulte de l'aveu du prévenu. La ſeule choſe dont il faille s'aſſurer à ſon égard, c'eſt qu'il ne ſoit pas dans un état d'aliénation qui l'empêche de ſentir la nature & les conſéquences de ſes réponſes, ou qui lui faſſe deſirer la mort, fût-ce même par la main du bourreau. Enfin, je remarque qu'il pourroit y avoir dans le délit imaginé par M. l'Avocat-Général, des circonſtances telles qu'il fût moralement impoſſible que le prévenu n'eût pas commis le crime dont il eſt accuſé, en ſorte qu'il devroit être condamné malgré ſa négative. Mais ces circonſtances ne ſauroient ni ſe prévoir ni s'énoncer par le légiſlateur; &

c'eſt ce qui démontre complétement la néceſſité du tribunal des jurés, pour prononcer ſur la validité de la preuve. Cela ne vaudroit-il pas infiniment mieux que le tour de force placé dans l'admiſſion des *témoins néceſſaires* ? De cette façon l'innocence ſeroit en ſûreté, ſans que la ſociété courût le riſque de voir rentrer dans ſon ſein des accuſés ſuffiſamment convaincus de quelque crime capital.

Le ſecond exemple eſt encore plus mal choiſi, ou rendu que le premier. Car au moins dans celui-ci, il y avoit un *ami* dont la dépoſition pouvoit n'être pas irréguliere, & par ces mots *il eſt convaincu*, M. l'Avocat-Général vouloit, ſelon toute apparence, parler implicitement ou de l'aveu du prévenu, ou de quelque circonſtance

extraordinaire qui mettoit hors de doute l'identité de la perſonne. Mais dans le ſecond exemple ; 1°. Il n'y a que les plaignans qui dépoſent. 2°. Leur reconnoiſſance ſeule eſt la baſe de la condamnation des prévenus, quoique les voleurs ayent pris la fuite au moment où le domeſtique paroiſſoit, & que celui-ci ne les ait vus que de loin, au milieu des arbres d'une forêt, peut-être extrêmement touffue. Il eſt vrai que les perſonnes arrêtées ſont *ſuſpectes, mal famées & ſans domicile.* Mais pourquoi y a-t-il chez vous des perſonnes *ſuſpectes, mal famées & ſans domicile*, deſtinées en quelque ſorte à ſervir éternellement de plaſtron aux accuſations criminelles qui ne portent pas ſur des individus bien caractériſés ? N'eſt-ce point parce

que vous n'avez pas des tribunaux proprement dits de *cenſure*, ou d'*honneur*, qui aient, pour ainſi dire, en dépôt, la diſtribution des ſignes non équivoques de la bonne & de la mauvaiſe réputation des citoyens ? N'eſt-ce point parce que les citoyens n'étant pas claſſés, ni obligés de rendre compte au gouvernement de la maniere dont ils gagnent leur pain, pluſieurs d'entre eux ne vivent que de rapine & de filouterie ? N'eſt-ce point parce que les Paroiſſes des Villes & des Villages ne ſont pas régies par un petit nombre d'adminiſtrateurs bien choiſis, qui tiennent un regiſtre exact de tous ceux qui en dépendent, & qui ſoient aſtreints non-ſeulement à veiller ſur leur conduite ; mais ſoient encore reſponſables au gouvernement des dé-

ſordres qu'ils auroient pu prévenir ? Au lieu de cette police ſi ſimple, ſi ſalutaire & ſi facile à établir, on veut que les tribunaux criminels ſuffiſent à tout ; on veut qu'ils contiennent, par la terreur des ſupplices, des hommes que la miſere poignarde, & qui n'ont plus rien à perdre que la vie. On laiſſe multiplier autour de ſoi cette engeance malheureuſe, qu'une bonne adminiſtration paroiſſiale feroit diſparoître en peu de tems ; puis l'on trouve admirable qu'un plaignant ſoit entendu comme témoin dans ſa propre cauſe, au riſque de faire périr l'innocent. L'on s'écrie, *que deviendroit autrement la ſûreté publique ? Oſera-t-on déſormais, dans un royaume policé, ſe mettre en chemin ſans ſe faire eſcorter ?* Mais ce qui prouve au contraire qu'on n'a

pas encore découvert la véritable police qui convienne à ce royaume, c'eſt que les tribunaux criminels y ſoient dans l'uſage de qualifier comme *ſuſpects & mal famés* des citoyens, contre leſquels il n'exiſte aucune ſentence de condamnation ; c'eſt qu'il puiſſe y avoir des citoyens ſans domicile ; c'eſt qu'il ſuffiſe d'y être ſans domicile, pour y devenir ſuſpect & y être empriſonné ſur les plus légers indices ; c'eſt enfin lorſque vous y avez été empriſonné, & que l'on ne peut pas acquérir une preuve directe ſuffiſante pour votre condamnation, on y ſoit autoriſé par la loi à faire un détour, & à changer en dépoſition la déclaration, ou la plainte de votre adverſaire, pour s'ôter tous les ſcrupules, & pour ne voir plus en vous qu'un ſcélérat.

SIXIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France ; ou *Sixieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *Le serment des prévenus.* (Pag. 162 & 163 du Requiſitoire.)

DAns une procédure criminelle, toute formalité judiciaire qui n'eſt pas en général un moyen d'arriver à la découverte de la vérité, eſt non-ſeulement une ſuperfluité embarraſſante, mais peut devenir encore un obſtacle invincible à cette découverte, ou un piege dangereux pour l'innocence accuſée. C'eſt, Monſieur, exactement le cas du ſerment qu'on impoſe aux prévenus dans les confrontations & les interrogatoires. Je ne le

rejette pas, parce qu'il oblige le prisonnier à se trahir lui-même, puisque, selon moi, l'obligation de dire la vérité aux Juges à son propre préjudice, est une suite nécessaire de la condition sociale. (T. 1, p. 208 & 209.) Mais je rejette ce serment, 1°. Parce qu'il semble que si l'on ne le prêtoit pas, on en seroit plus libre de mentir pardevant les tribunaux. 2°. Parce que le scélérat qui est bien déterminé à se rendre parjure, pour se tirer d'affaire, & qui sent fortement combien son caractere deviendroit plus odieux, par la connoissance de cette résolution, n'en est que plus attentif à la nature des réponses qu'il fait aux questions de détail que ses Juges lui adressent; tandis qu'une personne injustement accusée qui n'a point hésité

à prêter ce ſerment dont elle ne prévoyoit pas les conſéquences, peut ſe trouver tout-à-coup arrêtée au plus fort d'un interrogatoire, par une queſtion indirecte qui l'obligeroit de révéler ce que l'honneur lui ordonne de taire. Je n'ai pas beſoin, Monſieur, de vous en citer des exemples; vous les imaginerez facilement. Mais quel n'eſt pas le malheur du prévenu qui ſe rencontre dans une circonſtance auſſi critique! Son air intrigué fait déjà dans l'eſprit de ſes Juges une fâcheuſe impreſſion contre lui. S'il déclare franchement que l'honneur d'autrui dont on lui a confié le dépôt, & qui eſt intéreſſé dans la queſtion qu'on lui fait, ne lui permet pas d'y répondre, le Juge ne manquera pas de croire que c'eſt un faux-fuyant. Il commen-

cera à ſoupçonner le prévenu d'être infidele au ſerment qu'il a prêté, & parlera même de le condamner comme *muet volontaire*. Ainſi la crainte de ſe rendre par une ſemblable réponſe ſuſpect du délit qu'on lui impute, ou de parjure, l'engagera, ſelon toute apparence, à s'exécuter promptement ſur la néceſſité de répondre, pour ne pas laiſſer aux ſoupçons de ſes Juges le tems de ſe conſolider ; mais il répondra en biaiſant, d'une maniere vague, avec des tournures mitigées qui produiront malheureuſement pour lui le même effet que ſon refus poſitif de répondre, & le feront paroître en contradiction avec ſon ſerment, quoiqu'il ne l'ait prêté que pour les faits qui le concernent perſonnellement, & non pour ceux qu'il croit de bonne

foi être abſolument étrangers à ſa cauſe. Tel eſt, Monſieur, ſelon moi, un des principaux inconvéniens de l'uſage, qui impoſe au prévenu l'obligation du ſerment par lequel il ſemble s'interdire lui-même toute eſpece de réticence & de diſſimulation ſur les divers interrogats de ſes Juges, qu'on ne doit & qu'on ne peut en aucune façon gêner à cet égard. Du moins, s'il n'y avoit pas eu preſtation de ſerment, & qu'il ſe fût trouvé dans le même embarras, il n'auroit été ſuſpect que d'un déguiſement utile à ſa défenſe, & non pas d'un parjure. Mais il eſt bien clair, en même tems, qu'il y a ici un milieu à garder entre la ſuppreſſion totale de cet uſage & la liberté illimitée qu'on accorderoit aux accuſés, de ne répondre qu'aux queſ-

tions qui leur plairoient, ſous prétexte d'un ſilence forcé, & preſcrit par les loix de l'honneur, derriere leſquelles ils ſe retrancheroient toujours, comme dans un fort inexpugnable. Or ce milieu qu'il conviendroit de prendre, j'eſtime, Monſieur, l'avoir trouvé dans la loi que je propoſe, t. 1, p. 218. J'en indique les motifs depuis la page 209 juſqu'à la 219 incluſivement, & je perſiſte à ſoutenir qu'impoſer le ſerment en juſtice, même aux témoins, eſt un affront ſanglant pour eux & pour la nation entiere; que c'eſt une dérogation manifeſte au droit naturel & ſacré qu'ont les tribunaux de connoître la vérité. Enfin, pour terminer cet article par une obſervation plus particuliere au Requiſitoire de M. l'Avocat-Général, combien ce

ſerment n'eſt-il pas contradictoire avec l'admiſſion juridique d'un témoin quelconque, & ſur-tout avec celle du *témoin néceſſaire*, puiſque le légiſlateur n'exige cette formalité que parce qu'il n'eſt pas poſſible que le Juge ait une connoiſſance aſſez ſûre de la probité des témoins, pour faire de cette connoiſſance la regle de ſes déterminations? Ce qui, à mon avis, détruit radicalement la validité du ſerment en général, par rapport au but qu'on ſe propoſe d'atteindre dans les procédures criminelles, attendu que toute ſa force repoſe en dernier reſſort ſur cette même probité, contre laquelle on prend néanmoins une précaution auſſi humiliante. Cette objection appliquée au ſerment du prévenu devient plus conſidérable encore; car quelle inconſéquence

ſéquence n'y a-t-il pas à ſuppoſer des principes religieux & une grande délicateſſe à l'égard du ſerment, chez un homme ſoupçonné d'un acte de ſcélérateſſe ? Il faudroit tout au moins le réſerver pour les prévenus qu'on accuſe de délits moins graves que le parjure, & deſtiner conſéquemment à ce dernier les peines les plus rigoureuſes.

SEPTIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France; ou *Septieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *La trop grande simplicité de l'interrogatoire sur la sellette.* [P. 196 du Requiſitoire.]

M. l'Avocat-Général dit, p. 165, *que le criminel ſeul s'intimide, ſe*

trouble, tremble & pâlit en entrant dans le ſanctuaire de la juſtice. Il ſeroit, ſans doute, fort heureux pour les Juges que cette regle fût ſans exception ; car ils auroient alors un moyen auſſi ſimple qu'infaillible, pour reconnoître les vrais coupables, &, en ce cas, l'interrogatoire ſur la ſellette pourroit ſans inconvenient n'être pas plus long que celui qu'ont ſubi les trois condamnés. Cependant, outre que ma propre expérience m'a quelquefois appris que la honte de comparoître devant un tribunal criminel ſans l'avoir mérité, produit chez l'homme de bien à-peu-près les mêmes effets extérieurs, que les reproches d'une conſcience tourmentée par le ſouvenir du crime qu'on a commis ; j'ai ſouvent ouï citer des

exemples tout-à-fait dérogatoires à l'axiome de M. l'Avocat-Général. En particulier, l'on assure que ce qui perdit le malheureux Calas, ce fut le trouble & la confusion d'esprit où le jetterent les flammes d'un bûcher allumé par ordre du tribunal, devant lequel on le conduisoit, pour y brûler un écrit licentieux. Que de causes absolument inconnues aux Juges, ne peuvent pas produire dans la contenance & sur le visage du prévenu, des apparences semblables à celles qu'imprimeroit les remords ! Le seul affoiblissement du corps, occasioné par un trop long séjour dans les cachots, suffiroit pour répandre sur toute la personne de l'accusé ces symptomes externes, qu'on admet si fréquemment & si légérement, comme

autant d'indices véhémens d'une ſcélérateſſe déguiſée. Auſſi n'eſt-il pas rare que le ſimple abattement ait tenu aux yeux des Juges la place d'un aveu.

M. l'Avocat-Général dit enſuite que, dans les cas d'appel, l'interrogatoire ſur la ſellette *ne roule le plus ſouvent que ſur le fait principal. Les queſtions*, ajoute-t-il, *qu'on fait à l'accuſé ſont ſi ſimples, qu'il n'a pas la douleur de s'embarraſſer dans ſes réponſes.* Cruelle indulgence ! Ne vaudroit-il pas beaucoup mieux pour lui & pour ſes Juges qu'il retombât de nouveau dans les contradictions qui vont le faire condamner ? S'il eſt innocent, il aura peut-être une occaſion d'éclaircir ce qui eſt à ſa charge. S'il eſt coupable, ſes Juges en ac-

querront la preuve par eux-mêmes, ce qui les tranquillisera davantage sur la justice de la sentence qu'ils ont à prononcer. Cela n'est pas nécessaire, repliquerez-vous avec M. l'Avocat-Général, *le premier interrogatoire sur la sellette réunit tous les faits, tous les aveux, toutes les circonstances, les moyens de défense & de justification, en un mot tous les détails que la cour pourroit exiger.* Mais si cela est ainsi & que ce premier interrogatoire se trouve constamment aussi parfait qu'on le suppose, par l'adresse & la sagacité avec laquelle les premiers Juges savent tirer la vérité du fonds du puits, pourquoi y a-t-il appel? C'est, répondra-t-on, parce que ces Juges n'ont pas bien connu le degré de peine que méritoit le délit, ou qu'a-

près avoir fait une très-bonne procédure, ils n'ont pas été en état d'y voir bien clairement le fait principal qui en réſultoit. Voilà certainement une choſe bien extraordinaire, que vos Juges de premiere inſtance ſoient d'un côté ſi propres à l'inſtruction criminelle, & de l'autre ſi peu capables de rendre un bon jugement. Pourquoi donc les laiſſez-vous prononcer & les mettez-vous ainſi perpétuellement en contradiction avec les tribunaux ſupérieurs ? L'abus ceſſeroit par la ſuppreſſion du droit de *ſentencer*, & vous auriez en outre le triple avantage ; 1°. De né pas décrier la juſtice dans l'eſprit du peuple par une double prononciation ſur le même cas ; 2°. De n'avoir qu'un ſeul véritable Juge pour le même reſſort ; 3°. De ſéparer

en matiere criminelle deux objets, qui ne peuvent être, ſans le plus grand danger, placés dans les mêmes mains, ſavoir, le droit de faire des recherches pour découvrir ſi un homme eſt coupable, & celui de prononcer qu'on a bien fait toutes les recherches néceſſaires, qu'on n'a commis aucune erreur de forme, & qu'on eſt ſûr d'être parvenu à l'évidence indiſpenſable pour juger équitablement.

Il y auroit encore une autre remede à employer dans le cas dont il s'agit, ce ſeroit de fixer dans vos loix, comme je l'ai exécuté dans mon Eſſai, un genre de peine bien déterminé pour chaque eſpece de délit, & d'avoir en même tems des tribunaux momentanés pour réſoudre la queſtion de fait.

Enfin, il ſe préſente une troiſieme reſſource, qui ne ſeroit pourtant qu'un pis-aller, comparativement aux deux autres, c'eſt que le tribunal ſupérieur recommence la procédure *ab ovo* pour ſa propre édification, ſauf à l'égard des vérifications locales, ou des premiers rapports d'experts qui reſteroient au procès en qualité de monumens authentiques des faits ſujets à être dénaturés. De cette maniere le tribunal ſupérieur auroit deux procédures au lieu d'une pour ſe diriger dans le jugement. Il y auroit également deux interrogatoires ſur la ſellette remplis d'aveux, de faits, de circonſtances, de moyens, de défenſe & de juſtification. Il ſeroit impoſſible qu'il n'en réſultât une plus grande lumiere pour les Juges dont

la pluralité n'aſſiſte pas ordinairement aux interrogatoires & aux-confrontations, dans leſquelles néanmoins mille acceſſoires qui ne tiennent au principal que par des fils déliés, qui échappent ſouvent aux premiers regards, peuvent altérer tellement les imputations qui ſont à la charge du prévenu, qu'elles ne ſe préſentent plus ſous le même point de vue qui les avoit d'abord caractériſées. Je ne comprends pas, en effet, comment un Juge a le courage de condamner un homme, ſans l'avoir entendu lui-même pluſieurs fois ſur tous les chefs importans de l'inſtruction criminelle, & ſans lui avoir fait toutes les queſtions imaginables, par leſquelles il puiſſe s'aſſurer qu'il n'eſt pas poſſible que cet homme ſoit innocent. Le ſecond in-

terrogatoire ſur la ſellette devroit donc au moins s'étendre à toutes les principales branches de la procédure. Il devroit contenir des repréſentations de la part des Juges, ſur les contradictions dans leſquelles le prévenu eſt tombé, des demandes ſur les moyens de concilier ces contradictions, des avertiſſemens même ſur les conſéquences dangereuſes qui découleroient du défaut de concordance & d'harmonie, &c. Car pourquoi les tribunaux ſupérieurs auroient-ils à tous ces égards une confiance aveugle dans les premiers Juges, tandis que l'appel ſeul ruine cette confiance par les fondemens, & ſuppoſe d'une maniere évidente la néceſſité d'une reviſion entière du procès, par des gens plus habiles que ceux qui viennent de s'en occuper ?

HUITIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France, ou *Huitieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *La nécessité d'alléguer des faits justificatifs.* [Pag. 167, 199 du Requiſitoire.]

QUand un homme eſt accuſé d'un crime, il ne doit point être tenu juridiquement à prouver qu'il ne l'a pas commis ; puiſqu'il y a une foule de cas où il lui ſeroit impoſſible de faire une preuve négative. C'eſt au plaignant & aux Juges à s'y prendre de maniere, que la démonſtration réſulte de la procédure elle-même, en ſorte que ſi elle n'en réſulte pas, il eſt de toute juſtice que le prévenu ſoit renvoyé abſous. Mais, ce qui n'eſt pas

pour lui d'obligation étroite, eſt preſque toujours de convenance, ſoit pour abréger ſa détention, ſoit pour diſſiper les préventions de ſes Juges. Car s'il peut démontrer par ſon *alibi*, ou par toute autre circonſtance, qu'il a été dans l'impoſſibilité phyſique de commettre le délit dont on l'accuſe, il eſt ſouverainement injuſte de faire languir l'inſtruction criminelle, & le tribunal ne doit rien avoir de plus preſſé que de l'accélérer pour arriver à un jugement d'abſolution qui libere le priſonnier.

Sans pouvoir démontrer cette impoſſibilité phyſique, le prévenu peut néanmoins alléguer à ſes Juges des choſes qui rendent tout-à-fait improbables les imputations qui ſont à ſa charge, ou qui du moins mettent le tri-

bunal ſur la voie d'en vérifier ſi facilement l'injuſtice, que le mépris qu'il feroit de ces moyens de défenſe & ſa lenteur à les examiner, ne pourroient être enviſagés que comme une réſolution poſitive de fermer les yeux à l'innocence du prévenu, ſi une loi monſtrueuſement funeſte à celle-ci, ne venoit arrêter la marche de l'équité la plus ſimple & la plus naturelle. Je ne crois pas, Monſieur, caractériſer trop durement la loi que cite M. l'Avocat-Général p. 167, & qui interdit formellement aux tribunaux *d'ordonner la preuve d'aucun fait juſtificatif ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir* pendant l'inſtruction de la procédure. C'eſt comme ſi la loi eût dit aux Juges : » En vain l'accuſé » vous offriroit-il la preuve la plus

» complette de ſon innocence, dès le
» premier jour de ſon arreſtation,
» allez votre chemin ſans y faire at-
» tention ; tenez-le en priſon ſix
» mois, une année, s'il le faut, &
» même davantage, pour vuider
» toutes les queſtions de compétence
» & entendre à ſa charge tous les té-
» moins qui ſeront adminiſtrés par ſa
» partie adverſe. Alors ſeulement,
» vous examinerez les pieces juſtifi-
» catives qu'il vouloit produire dès le
» commencement du procès ; » tandis que peut-être ces pieces n'exiſtent plus ; tandis que les témoins qu'il ſe propoſoit de faire entendre ſont morts durant le cours de la procédure ; tandis que le ſouvenir des circonſtances dont il prétendoit tirer ſa juſtification, s'eſt effacé dans la tête de

ceux qui auroient dépoſé en ſa faveur; tandis enfin que pluſieurs objets eſſentiels à la démonſtration de ſon innocence ont été dénaturés par les ames atroces qui ont formé le complot de ſa perte. Que devient donc, dans votre juriſprudence, cette foi ſi abſolue pour le témoignage juridique, & qui va juſqu'à transformer le plaignant même en témoin pour la condamnation du prévenu? Pourquoi vous en défier ſi prodigieuſement, lorſqu'il s'agit de conſtater l'innocence de l'accuſé? Le légiſlateur n'a-t-il pas manifeſtement ici deux poids & deux meſures? Tout n'eſt-il pas calculé uniquement pour trouver les coupables, & rien pour ſauver l'innocent?

Voyez encore, Monſieur, s'il vous plaît, quelles précautions fatales à ce

dernier, le légiſlateur a priſes dans l'Ordonnance de 1670. 1°. Les Juges ſeuls peuvent choiſir entre tous les faits juſtificatifs, ceux ſur leſquels le prévenu ſera admis à faire preuve, quoique la liaiſon intime de pluſieurs de ces faits avec ſon innocence ne puiſſe être bien connue que de lui-même. 2°. Ces faits ne peuvent être tirés que de ceux qu'il a allégués dans ſes confrontations ou interrogatoires; en ſorte que ſi malheureuſement il n'a pas ſu, faute d'un conſeil, tirer parti des moyens de ſa cauſe, s'il a oublié quelque circonſtance favorable, ou s'il découvre trop tard un expédient ſûr de faire briller ſon innocence, il ne peut plus, du fond de ſa priſon, en informer ſes Juges, ni être admis par eux à la preuve de ce nouveau

fait

fait juſtificatif. 3°. C'eſt dans les vingt-quatre heures que le jugement qui admet à la preuve des faits juſtificatifs, doit être prononcé à l'accuſé ; mais c'eſt ſur le champ qu'il doit nommer les témoins qu'il veut faire entendre, à défaut de quoi il en eſt forclos, comme s'il ne pouvoit pas y avoir des faits juſtificatifs de telle nature, que le prévenu n'ait aucun témoin à faire entendre, ou qu'il ignore abſolument le nom des témoins qu'il peut indiquer. Ce ſera tantôt des voiſins, tantôt des inconnus qui ſe ſeront trouvés par haſard ſur le lieu de la rixe ou du délit, & que la juſtice néanmoins pourroit découvrir par ſes recherches. 4°. Enfin, lorſque *l'accuſé aura nommé ſes témoins, il n'en pourra plus nommer d'autres*, quoique duement qualifiés

pour être entendus ; au lieu que son antagoniſte eſt libre d'en adminiſtrer continuellement pendant toute la procédure, ou du moins avant les confrontations. Tant de diſpoſitions ſi cruelles pour l'innocence accuſée devroient avoir pour motifs des raiſons graves, & en quelque ſorte irréſiſtibles. Cependant je n'en apperçois pas d'autre que le deſir ardent qu'a eu le légiſlateur de ménager le tems des Juges, qui eſt ſans doute infiniment précieux, mais dont le prix n'approche pas de celui de l'innocence aux priſes avec les dangers qui la menacent de toutes parts, ſous une légiſlation criminelle auſſi imparfaite que la vôtre.

Avouons néanmoins que ſi la défenſe du prévenu n'étoit pas circonſ-

crite dans les limites convenables; & qu'il fût le maître d'adminiſtrer à diſcrétion la preuve de tous les faits juſtificatifs qu'il allégueroit, les coupables qui n'ont d'eſpoir que dans les lenteurs de la procédure, ne finiroient point ni ſur le nombre de ces faits, ni ſur celui des témoins qu'ils auroient à produire, pour en faire conſter. Mais ce n'eſt point dans les meſures priſes par votre légiſlateur contre cet inconvénient, que ſe rencontrent les véritables limites de la défenſe du prévenu, puiſqu'il en peut être la victime, quoique innocent. Ces limites ne ſe trouvent que dans une marche analogue à celle que j'ai propoſée, t. 2, p. 23; marche qui abrège la procédure, parce que les allégués & réquiſitions contradictoires des parties

déterminent la nature de la cauſe, dès le commencement du procès. Elle facilite la conviction du coupable, parce que le plaignant & ſes deux conſeils dirigent le Juge dans la recherche de la vérité. Elle protege efficacement l'innocence, parce que le prévenu a auſſi ſes deux conſeils, & qu'il fait inſtruire le procès à ſa décharge, en même tems que ſa partie adverſe le fait inſtruire à ſa charge. Enfin, elle eſt favorable à la loi, parce que le Juge qui préſide à l'inſtruction eſt en droit de rejetter tout ce qui lui paroît illégal, & qu'il peut ordonner ſeul, ſans le conſentement des parties, tout ce qui n'étant pas contraire aux loix pourroit néanmoins ſervir à la découverte de la vérité. Mais ſi, par haſard, une ſemblable marche vous pa-

roiſſoit trop philoſophique ; il y auroit un moyen fort ſimple de doubler le tems des Juges, ce ſeroit de reſſerrer l'étendue de leur compétence. La multitude des affaires dont un tribunal eſt ſurchargé, n'a pas d'autre cauſe que le champ trop vaſte de ſa juriſdiction. Limitez-la en proportion de ſes forces, & du tems dont il a beſoin pour inſtruire convenablement les procédures criminelles ; les Juges n'auront plus de répugnance pour admettre tous les faits juſtificatifs contenus dans les réponſes de l'accuſé, & pour les vérifier d'office ſur ſes indications, ſans qu'il le requierre. Dans le cas, par exemple, des variations reprochées aux trois condamnés, on auroit pu faire quelques recherches ſur le lieu où ils avoient couché la nuit

du délit ; & peut-être auroit-on découvert un *alibi* qui les eût disculpés, sans qu'ils aient pu l'établir d'eux-mêmes, faute de mémoire, ou autrement. Qu'y a-t-il, en effet, d'extraordinaire à ce que des gens qu'on représente comme des vagabonds, ou des mendiants, & qui par conséquent changent fréquemment de domicile, ne se rappellent plus distinctement, à des intervalles même peu considérables, où ils ont couché une telle nuit ? Une constante uniformité dans leurs réponses à cet égard, pendant tout le cours d'une aussi longue procédure, seroit peut-être pour des gens de cette catégorie, plus étonnante encore que les variations dans lesquelles ils sont tombés ne le sont dans la supposition de leur innocence.

D'ailleurs, il n'eſt pas néceſſaire pour que l'*alibi* opere quelque choſe en faveur du prévenu dans l'eſprit des Juges, qu'il réſulte de cet *alibi* une impoſſibilité phyſique d'avoir commis le délit ; il ſuffit qu'un *alibi* quelconque ſoit indiqué par le prévenu entre ſes moyens juſtificatifs, pour que le Juge doive prendre des informations là-deſſus à la décharge de l'accuſé. Si l'on eût mis cette maxime en pratique dans l'affaire des trois condamnés, qui peut aſſurer qu'on n'eût pas acquis, par des témoignages authentiques, la certitude qu'un d'eux au moins n'avoit pas quitté le lieu de ſa retraite dans la nuit, ou ſeulement dans l'heure à laquelle les *Thomaſſin* avoient été maltraités ? Ce qui détruiſant le ſoupçon de complicité entre les trois prévenus,

auroit, par cela même, affoibli de beaucoup les préſomptions qui ſe trouvoient à la charge des deux autres.

Bien loin que la réponſe naïve de *Simare*, *qu'il ne ſait point ſi la croix qu'il a reçue de ſa femme eſt celle qui a été arrachée du col de la Thomaſſin*, dût lui nuire eſſentiellement, il me ſemble au contraire, qu'elle faiſoit en ſa faveur, parce qu'un coupable n'auroit pas manqué de ſoutenir qu'il étoit impoſſible que ce fût la même. Mais Simare ne met aucune importance à ce que cette croix ait été arrachée ou non du col de la *Thomaſſin*, & il y auroit eu peut-être encore ici quelque autre recherche à faire, pour ſavoir d'où cette croix provenoit originairement; & chez qui elle avoit été achetée; détails qui auroient pu

conduire à des plus amples éclairciſſemens. Car la reconnoiſſance des *Thomaſſin* ne ſauroit être tellement valide dans leur propre fait, qu'elle pût détruire ſans autre information la réponſe de Simare. En général, il eſt certain que les variations du prévenu n'étant pas toutes de la même gravité, le Juge peut en tirer des conſéquences plus ou moins fortes, pour ou contre l'opinion de ſon innocence. Mais l'équité voudroit au moins qu'on ſuivît à ſon égard le même tarif, & qu'on ſe revetît de la même indulgence que par rapport aux témoins. Voyez, Monſieur, p. 207 du Requiſitoire, tout ce que M. l'Avocat-Général leur paſſe. Cependant il n'eſt preſque aucune de leurs variations qu'il excuſe, ou qu'il traite d'indifférentes,

dont la gravité n'approche beaucoup de celle des variations qu'on reproche aux accuſés, & qui ont peut-être ſervi de motif à l'admiſſion des témoins néceſſaires contre eux. Il y auroit bien du danger à fonder ainſi la condamnation d'un prévenu, ſur des variations qui ne ſeroient pas capitales & parfaitement contradictoires avec des faits bien avérés, ou des allegués poſitifs, ſur leſquels l'inſtabilité de la mémoire ne pourroit avoir aucune influence. J'ai développé, Monſieur, cette réflexion aux pages 108, 109 & 110 du tome 2 de mon Eſſai.

NEUVIEME VICE

De la Juriſprudence criminelle de France, ou *Neuvieme Ecueil pour l'innocence accuſée*, ſavoir : *Le secret de la procédure*. [P. 246 du Requiſitoire.]

JE m'attendois, Monſieur, à trouver dans la troiſieme partie du Requiſitoire, que M. l'Avocat-Général avoit annoncée comme une apologie générale de la légiſlation criminelle de France, un tableau complet, quoique rapide, des diverſes branches de cette légiſlation, qui en eût fait ſentir la cohérence & qui en eût fondé le mérite ſur l'exactitude avec laquelle les délits y auroient été claſſés, les peines déterminées, & la marche

de la procédure tellement fixée, qu'il eût été difficile de s'en écarter beaucoup. Car, vous conviendrez avec moi, Monsieur, que ce sont là les trois points qui constituent essentiellement la perfection d'un code criminel, & que par-tout où le législateur n'a pas encore épuisé les sanctions générales qui leur sont rélatives, on peut dire avec assurance qu'il n'a pas encore suffisamment pourvu ni à la sûreté de l'innocence, ni à la punition des criminels.

Dans la ferme persuasion d'arriver enfin à quelque chose d'analogue au tableau dont je vous parle, j'avois résolu d'en renvoyer l'examen approfondi à un autre tems, dans une seconde lettre, toujours sous le même point de vue que ci-devant; & je n'avois

regardé que comme des préliminaires ; les obſervations que je vous ai déjà fait parvenir, ſauf à me retracter, ſur tout ce qu'elles pouvoient contenir de défectueux par rapport à votre juriſprudence, ſi le rapprochement philoſophique de toutes vos loix criminelles m'en eût fait prendre un autre opinion. Mais j'ai changé d'avis en appercevant que cette troiſieme partie ne rouloit proprement que ſur trois chefs, qui euſſent quelque trait au plan que je me ſuis tracé, & dont deux encore ont été incidemment traités à l'occaſion de quelques autres morceaux du Requiſitoire. En ſorte, Monſieur, que vous penſerez, j'eſpere, comme moi, qu'il vaut mieux n'y pas revenir & que j'acheve tout de ſuite, malgré l'énormité de cette

lettre ; de vous dire mon ſentiment ſur ces trois chefs, qui ſont : 1°. L'origine, ou plutôt le fondement de la différence qui exiſte entre le code criminel de France, & celui des Nations dont le gouvernement eſt reſté républicain à quelques égards. 2°. Le ſecret de la procédure. 3°. La liberté laiſſée aux Juges d'accorder, ou de refuſer un conſeil au prévenu.

Les conſéquences légitimes du paſſage de l'état républicain à l'état monarchique n'ont encore été calculées par aucun politique, & Monteſquieu lui-même a peut-être jetté ſes lecteurs dans une erreur funeſte au peuple, par des caracteres diſtinctifs tellement tranchés, entre les trois eſpeces de conſtitutions dont il parle, que lorſqu'il s'agit de faire l'application de

ſes principes, on perd facilement de vue les nuances intermédiaires & avantageuſes qui pourroient réſulter, dans la monarchie même, de la combinaiſon des diverſes formes de gouvernement. Parce que vous avez un Roi, parce qu'en lui réſide perſonnellement toute la plénitude de l'autorité légiſlative, s'enſuit-il donc que la vie, l'honneur & la propriété des citoyens ſoient d'un moindre prix, & puiſſent être moins ſacrés chez vous que dans une république ? S'enſuit-il que l'intégrité, l'innocence accuſée en ſoient moins reſpectables, & qu'elles ne méritent pas les mêmes égards, les mêmes ménagemens, que ſi la nation entiere concouroit à la formation des loix ? Faut-il que chez vous la preuve juridique ſoit plus foible,

parce que le pouvoir exécutif concentré dans un petit nombre de mains n'en a que plus d'activité ; & la défenſe du prévenu doit-elle être moins libre, parce qu'il vit ſous une adminiſtration plus arbitraire ? Ne vous ſemble-t-il pas, au contraire, Monſieur, qu'aux yeux de la raiſon & de la juſtice, la transformation de la république en monarchie donne néceſſairement des réſultats tout différens ? Car moins le citoyen peut influer par lui-même ſur la félicité générale & l'amélioration des loix, plus il faut qu'il ſoit aſſuré de la protection de ces mêmes loix, quand il les a reſpectées & qu'il n'a rien à ſe reprocher. Moins il a de force politique, plus il eſt à la diſcrétion de ceux qui y participent, & plus par conſéquent il

à beſoin de tout le développement de ſes facultés, pour la juſte défenſe de ſes droits & de ſa perſonne pardevant les tribunaux. D'ailleurs, Monſieur, la route de la vérité eſt exactement la même, quelle que ſoit la nature du gouvernement ſous lequel on vit. L'on ne ſauroit parvenir dans la monarchie, à conſtater un délit ou à découvrir le coupable autrement que dans la république, & il ne ſuffit pas que le légiſlateur ordonne aux Juges de condamner toujours ſur la dépoſition uniforme de deux témoins, pour que l'innocence du prévenu ſoit toujours improbable. Il y a donc entre la république & la monarchie des points de contact tels qu'une quantité prodigieuſe d'opérations légales doit s'y faire préciſément de la même maniere, pour

qu'elles ſoient faites conformément aux loix immuables du juſte & du vrai. C'eſt une vérité qu'aucun prince n'a encore approfondie pour ſa propre utilité, & pour celle de ſes ſujets. Les avantages qui ſont propres au gouvernement républicain, & ceux qui naiſſent de la forme monarchique, ne ſont point incompatibles, lors même que la puiſſance du Monarque ſeroit beaucoup moins limitée que celle du Roi d'Angleterre. Que dis-je ? le premier Prince conſidérable de l'Europe qui voudra s'occuper ſérieuſement dans la pratique, de l'introduction des formes républicaines dans l'adminiſtration de ſes états, y fera une révolution ſemblable à celle que le feu Roi de Pruſſe a produite dans le militaire, & qui a forcé toutes les autres grandes puiſ-

ſances de l'imiter, pour reſter à ſon niveau ; avec cette différence néanmoins que ces puiſſances ſe trouvent par-là conſtamment entre elles dans un véritable état de guerre, & ſont gênées à tout autre égard par l'épuiſement où les jette le nombre prodigieux de troupes diſciplinées qu'elles ſont obligées d'entretenir ; au lieu que la lutte à laquelle je les invite accroîtroit conſidérablement la proſpérité reſpective de leurs peuples, ſans nuire le moins du monde au bonheur de l'humanité.

Mais ne nous enfonçons point ici dans les profondeurs de la politique, & contentons-nous d'obſerver que vos Parlemens eux-mêmes ne prétendent pas que le gouvernement chez vous ſoit tellement dégénéré en monarchie

abſolue, qu'il n'y ait pas encore, en faveur du peuple, une balance conſtitutionnelle, dans le droit qu'ils exercent de refuſer l'enrégiſtrement des loix, & de faire des repréſentations ſur leur objet. Il ſuit donc delà, 1°. Que le prévenu ne devroit pas être traité, parmi vous, auſſi *monarchiquement* qu'on a coutume de le faire, à prendre ce mot dans le ſens que M. l'Avocat-Général lui donne, & 2°. Que vos Parlemens qui voient par leur propre expérience, les dangers de certaines formes, devroient être inſtans auprès du légiſlateur, pour qu'il perfectionnât les loix criminelles, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu les changemens, ou les explications dont elles ont beſoin. Car cette ſoumiſſion aveugle qu'ils témoignent pour les

ſanctions les moins ſalutaires de l'autorité légiſlative, ne ſauroit être honorable pour eux, qu'après avoir fait tous leurs efforts pour éclairer la religion du Prince, & lui tracer l'unique route qui conduiſe en même tems à la protection de l'innocence & à la condamnation des infracteurs de la loi. L'abrogation du *ſecret de la procédure* ſeroit en particulier un excellent moyen d'y parvenir. En effet, c'eſt dans les ténebres que ſe trament les complots funeſtes à l'homme de bien. Si le public avoit connoiſſance de la nature des imputations qui ſont faites à un accuſé, & du nom des témoins qui dépoſent contre lui, il pourroit s'élever contre l'invraiſemblance des premiers & contre le caractere moral des ſeconds. Le Juge averti par des récla-

mations auſſi reſpectables, ſeroit ſur ſes gardes & examineroit plus attentivement les circonſtances du délit ou du procès. Il deviendroit plus difficile ſur la rigueur de la preuve, & c'eſt ſans contredit le moindre hommage qui ſoit dû à une bonne réputation. Mais, comment veut-on qu'un tribunal prononce équitablement ſur les égards que mérite une conduite eſtimable, antérieure à l'accuſation, lorſqu'il n'eſt pas ſur ce point dirigé par la voix publique, & qu'il juge des êtres qui lui ſont tellement étrangers, qu'il ne les connoît que par le crime dont on les charge ?

La publicité de la procédure, en Angleterre, produit tous les jours dans l'inſtruction des cauſes criminelles, des incidens qui ſont tout-à-fait propres à

dévoiler les intrigues des coupables ; & à décourager ceux qui assistent à l'audience, d'entrer dans la même carriere qu'eux, par l'impossibilité absolue de se fier aux complices qu'ils pourroient se choisir. Je me rappelle qu'ayant voulu, pendant mon séjour à Londres, savoir par moi-même comment l'on jugeoit les prisonniers à *Old Baily*, j'y consacrai une journée entiere, & je vis entre autres arriver à la barre un homme accusé d'avoir pris en plein jour une balle de marchandises dans une boutique. Quoiqu'on n'ait pas aboli en Angleterre la loi par laquelle les Jurés sont en quelque sorte obligés de condamner tout prévenu qui a contre lui la déposition uniforme de deux témoins assermentés, cependant, on y a tellement senti,

par l'expérience, les inconvénients & les dangers d'une ſemblable loi, qu'il s'eſt introduit dans la pratique une méthode qui en eſt, pour ainſi dire, le contrepoids, & qui conſiſte à permettre aux accuſés de faire paroître en leur faveur toutes les perſonnes qui peuvent rendre un bon témoignage de leurs mœurs & de leurs principes, afin que les Jurés étant retenus par la nature de ce témoignage, en ſoient plus réſervés & plus circonſpects dans la condamnation du prévenu. Cette marche eſt irréguliere, ſans doute, tant qu'on laiſſe ſubſiſter la loi qui fait dépendre le ſort de l'accuſé de la déclaration aſſermentée de deux témoins; mais ce n'eſt pas ici le lieu de s'étendre là-deſſus. En conſéquence de cet uſage le priſonnier dont je parle

fit avancer un homme qui commença à dire : » qu'étant un tel jour avec le » prévenu, ils s'étoient allés prome- » ner enſemble dans les rues de Lon- » dres, pour voir s'il n'y auroit rien » à voler. » Auſſi-tôt le grand Juge qui préſidoit à l'inſtruction du procès, impoſa ſilence au témoin, & dit à l'accuſé de l'enviſager attentive- ment, pour ſavoir ſi c'étoit bien le même homme qu'il avoit voulu pro- duire à ſes Juges, pour leur donner bonne opinion de lui. Le priſonnier ayant aſſuré poſitivement que c'étoit bien le même, le témoin recommen- ça ſon récit, & fut interrompu de nouveau par le grand Juge, afin que l'accuſé fît un nouvel examen de l'i- dentité de la perſonne dont il récla- moit le témoignage, & qui le trahiſſoit

ſi effrontément. Cette formalité ſe répéta juſqu'à trois fois ; après quoi le témoin continua librement l'hiſtoire de la maniere dont le vol avoit été conſommé. Il ſe retira enſuite tranquillement de l'audience, ſans inquiétude ſur ſon propre ſort, parce que le Négociant ayant reçu ſa balle de marchandiſes, n'avoit plus aucun intérêt à le pourſuivre pardevant un Juge à paix. Je ne doute point que ſi pareille aventure ſe fût paſſée à l'audience du Parlement de Paris, M. le Procureur-Général n'eût cru qu'il étoit de ſon devoir de faire arrêter le témoin comme complice. Cependant il eût rendu en cela un très-mauvais ſervice au public. Car s'il y a quelque choſe qui ſoit propre à décourager les méchans, c'eſt de ſe voir trahis par

ceux mêmes en qui ils ont placé leur confiance, & qu'ils ſe ſont aſſociés pour l'exécution de leurs projets criminels. Voilà, Monſieur, un des grands avantages de la publicité des procédures; & quand on ſuppoſeroit qu'il échappe en Angleterre par des vices de forme plus de coupables que le crédit ou la protection n'en ſauve en France, ce que je ne crois pas, toujours eſt-il certain que le danger a été ſi grand pour les premiers, qu'il ne peut qu'avoir fait une forte impreſſion ſur leur eſprit, & en ramener le plus grand nombre dans le bon chemin. Si même la choſe n'arrive pas conſtamment à Londres, il faut l'attribuer à l'accumulation exceſſive de ſes habitans, à la corruption de mœurs qui en réſulte, à l'accroiſſement du

luxe & du prix des denrées ; enfin au défaut d'induſtrie proportionnellement à la rigueur & à la multitude des taxes. Mais écoutons M. l'Avocat-Général, & voyons un peu en détail ſur quels argumens il établit la juſtice ou la convenance du ſecret de la procédure.

M. l'Avocat-Général dit d'abord que ce ſecret eſt *la baſe inébranlable de la loi.* J'eſtime, au contraire, Monſieur, qu'il en eſt le renverſement & l'anéantiſſement total. Qu'eſt-ce, en effet, que la loi aux yeux du peuple qui ne lit point, qui n'analyſe point l'ouvrage du légiſlateur ? Elle n'eſt à ſes yeux, & ne peut-être, que le tiſſu des actes par leſquels on l'exécute. Or, ſi ces actes ſe font ſecrettement, il ne ſe formera aucune idée juſte ni de l'objet de la loi ni de ſon étendue

ni des applications indirectes que les tribunaux ſont en poſſeſſion d'en faire, ſous le nom de *l'eſprit du légiſlateur*, ni de l'ordre légal qu'ils doivent ſuivre dans leurs opérations pour l'accompliſſement du but de la loi, ni enfin des ſignes vrais, ou faux, dans leſquels celle-ci, & le Juge à ſon défaut, place les caracteres diſtinctifs de l'évidence juridique. Tout cela ſera pour lui une véritable énigme, une choſe incompréhenſible. La loi s'évanouira, pour ainſi dire, à ſes régards : on n'aura pas plus de conſiſtence dans ſon eſprit, qu'un de ces ſonges obſcurs dont on conſerve à peine quelque ſouvenir ; & comme il verra tantôt un homme qu'il ſait être coupable échaper au châtiment qu'il mérite, tantôt un innocent con-

damné à un ſupplice infâme & rigoureux, par l'application différente de la même loi, telle que ſeroit celle de l'admiſſion des *témoins néceſſaires*, ou celle de l'admiſſion à la *preuve des faits juſtificatifs*, il ne ſaura plus que penſer de ce qu'on appelle la légiſlation de ſon pays. Il la regardera comme une ſorte de magie ou de ſcience cabaliſtique ; il dira dans ſon bon ſens énergique, *qu'il n'y a qu'heur & malheur dans ce monde*, bien réſolu de ſe tourner du côté de la fortune, dont il voit la toute-puiſſance dans l'ordre ſocial, plutôt que du côté des loix pour chercher à les comprendre, & en faire, comme il le devroit, la regle excluſive de ſes actions.

Je ne préſume pas, au reſte, que M. l'Avocat-Général ait eu en vue

les tribunaux eux-mêmes ; en disant que le secret est la base inébranlable de la loi. Car comment les Juges seroient-ils dans l'impossibilité physique ou morale, d'exécuter une loi, parce que cette exécution seroit publique ? Au contraire le peuple qui est souverainement intéressé à ce que les vrais coupables soient châtiés d'une maniere exemplaire, favoriseroit singuliérement de ses vœux & de son approbation, les sentences qui reposeroient sur des démonstrations suffisantes, pour tranquiliser les ames délicates. C'est ce qu'on voit constamment en Angleterre. L'honneur de paroître se conformer aux intentions du législateur avec prudence, exactitude & sagacité, y fournit de puissans motifs aux tribunaux pour ne rien négliger d'essen-

tiel dans l'inſtruction de la procédure ; & les recommandations en matiere criminelle y ſont enviſagées comme un ſi grand affront pour le Juge, qu'un Ambaſſadeur de Portugal ayant cru pouvoir s'en permettre une, en faveur d'un de ſes domeſtiques, le Préſident du tribunal ſe vit obligé de déclarer, en pleine audience, qu'il n'y avoit que la qualité d'étranger qui pût excuſer chez cet Ambaſſadeur un procédé auſſi injurieux.

La répugnance qu'un ordre de citoyens témoigne chez vous, pour aider les tribunaux à découvrir la vérité dans les procédures criminelles, vient uniquement du ſecret de ſes procédures, de la cruauté des peines & de la foibleſſe des motifs qui ſuffiſent ordinairement pour déterminer le Juge

à

à les infliger. On ne veut point avoir à ſe reprocher la mort d'un innocent ; ni même le châtiment trop ſévere d'un coupable qui mériteroit quelque indulgence ; au lieu que ſi l'inſtruction étoit publique, les peines toujours modérées, & la preuve ſeule conſtamment rigoureuſe, chacun ſentiroit que la ſociété a beſoin du témoignage des honnêtes gens ; pour ſe préſerver des attaques du crime, & l'on ne ſe feroit plus aucun ſcrupule de dépoſer en juſtice l'exacte vérité.

Mais, dit M. l'Avocat-Général, *le ſecret eſt preſcrit pour éviter les pieges de la mauvaiſe foi, & prévenir les complots de la ſubornation.* Comme ſi le myſtere n'étoit pas la choſe du monde la plus favorable aux intrigues capables de tromper les Juges & à la

ſubornation des témoins. L'œil du public eſt le ſeul qu'on ne brave pas impunement, & les tribunaux doivent joindre ſa pénétration à la leur, s'ils ne veulent pas être ſouvent le jouet des complots les plus odieux. Tel oſera ſe parjurer en leur préſence, couvert des ombres du ſecret de la procédure, qui n'en auroit jamais eu le courage à la face du public, parce qu'il auroit eu à redouter les inculpations de tous ceux qui le connoiſſent perſonnellement. Il n'y a que la conſcience de l'honnête homme qui ne craigne pas le grand jour. Celle du méchant ſe trouve à ſon aiſe dans l'obſcurité, & il eſt pour l'ordinaire tellement inconnu aux Juges entre les mains deſquels il dépoſe, qu'il peut ſe regarder comme parfaitement à

l'abri de tout ſoupçon de leur part ſur la véracité de ſon témoignage. Dailleurs, M. l'Avocat-Général ne ſonge jamais qu'à la ſubornation qui a pour objet la délivrance d'un coupable, & nullement à celle qui pourroit faire périr un innocent. Or il eſt certain que, quand on ſuppoſeroit qu'il y a quelque avantage au premier égard, il y auroit toujours, quant au ſecond, un déſavantage & un danger manifeſtes. L'équilibre ſeroit donc au moins rétabli par la publicité des procédures, avec l'immenſe bénéfice de toutes les lumieres & de toutes les indications, que pourroient fournir aux Juges, dans le cours du procès, les perſonnes qui n'y ſeroient pas intervenues ſoit accidentellement ſoit de propos délibéré, ſi l'inſtruction

eût été ſecrete. Enfin la ſubornation des témoins ne peut être extrêmement préjudiciable à la juſtice, ou fatale à l'accuſé, que dans les pays où les Juges ſont obligés par la loi de le condamner ſur la dépoſition aſſermentée d'un certain nombre de témoins. Si, au contraire, ſon ſort dépendoit d'un tribunal impartialement compoſé, qui ne tirât ſa preuve que du concours des faits, des aveux du prévenu & de la totalité des circonſtances du procès; quoique la ſubornation d'un témoin ne laiſſât pas que d'être un très-grand mal en pareil cas, cependant il ne ſeroit pas à beaucoup près auſſi conſidérable que dans la procédure actuelle, parce qu'il ſeroit bien rare & bien difficile qu'un homme injuſtement accuſé, ne décou-

vrît pas quelque moyen d'infirmer plus ou moins la dépoſition qui ſe trouveroit à ſa charge. Mais voilà comment un abyme entraîne néceſſairement dans un autre abyme. Le légiſlateur veut à tout prix fixer une régle aux tribunaux pour la détermination de la preuve, & je conviens qu'alors il pourroit difficilement en tracer une plus naturelle, plus intelligible & plus uniforme que celle qui ſe tire de la dépoſition de quelques témoins. Enſuite, l'expérience a démontré qu'on gagnoit & qu'on corrompoit ces témoins dans le deſſein de ſauver le coupable. Que faire pour parer à cet inconvénient ? On a imaginé de couvrir la marche de la procédure du ſecret le plus profond ; mais ce ſecret eſt devenu funeſte à

l'innocence accuſée. N'eſt-il donc pas clair, Monſieur, qu'on a pris ici le change, qu'on s'eſt égaré dès le premier pas qu'on a voulu faire, & qu'on eſt enfin tombé de Caribdes en Scylla.

Le ſecret eſt preſcrit, dit encore M. l'Avocat-Général, *parce qu'il n'y a d'autre accuſateur que le Procureur-Général, & qu'en aucun cas il ne peut être ſoupçonné de pourſuivre un accuſé par vengeance, ou par animoſité.* M. l'Avocat-Général convient donc que, lorſqu'il y a un autre accuſateur que la partie publique, il eſt bon que la procédure ſoit auſſi publique. Mais peut-on dire qu'il eſt le ſeul accuſateur dans les dénonciations ſecretes, puiſque le dénonciateur qui s'eſt tenu derriere le rideau pendant la procédure eſt contraint de ſe montrer ſi le

prévenu a été déclaré abſous ? Ne s'enſuit-il pas manifeſtement de là qu'on l'enviſage comme la ſource du procès, & le véritable auteur de l'accuſation ? Peut-on dire auſſi qu'un particulier qui m'accuſe nommément n'eſt pas mon accuſateur, parce qu'il ne me fait pas partie civile dès l'entrée du procès ? A entendre M. l'Avocat-Général on croiroit qu'il ſuffit de remplir l'office dont il eſt revêtu, pour n'avoir plus ni aucune relation d'intérêts, ni aucune des foibleſſes de l'humanité. Quand on ſuppoſeroit que cette place donne toujours l'élévation d'ame qui lui eſt néceſſaire, cette élévation même pourroit devenir un écueil par l'indignation que certains délits, ou certaines circonſtances, peuvent exciter contre des perſonnes *mal famées*, avant

qu'on ait obtenu la démonſtration des actes de ſcélérateſſe qui leur ſont imputés. C'eſt juſtement parce que le Procureur-Général eſt cenſé mettre dans l'exercice de ſes fonctions toute la nobleſſe, tout le déſintéreſſement, toute l'impartialité poſſibles, qu'il n'y a plus aucun danger à la publicité des procédures. La plus belle & la plus ſûre juſtification des tribunaux & des magiſtrats chargés de quelque branche de l'adminiſtration publique, c'eſt l'exécution conſtante & uniforme de la loi. Mais comment ſaura-t-on que cette exécution a lieu, ſi les procédures ſont ſecretes? A quelle école les citoyens apprendront-ils quelles ſont les volontés du légiſlateur, ſi l'application s'en fait myſtérieuſement? Comment la légiſlation elle-

même ſe perfectionnera-t-elle, ſi la nation n'eſt pas acheminée par la publicité des procédures, à s'occuper des queſtions qui leur ſont relatives, & à les diſcuter journellement dans le commerce de la ſociété ? La liberté qu'on laiſſe au priſonnier, après les confrontations, de s'entretenir avec ſes défenſeurs, n'eſt point une véritable publicité, puiſque la procédure ne leur eſt point communiquée. Quel riſque y auroit-il donc à le faire ? Les faits ſont conſtatés par les dépoſitions ; les réponſes du prévenu ſont conſignées dans les interrogatoires authentiques ; & elles ne peuvent plus être changeés. Il ne s'agiroit par conſéquent dans ſa défenſe que d'explications apologétiques, ou de conſidérations atténuatives. Quel mal tout cela feroit-il à

la vérité & aux Juges ? En seroient-ils moins les maîtres, au bout du compte, de trouver la preuve complette & de condamner l'accusé ?

DIXIEME VICE

De la Jurisprudence criminelle de France; ou *Dixieme Ecueil pour l'innocence accusée*, savoir : *La liberté qu'ont les Juges de refuser un conseil au prévenu.* [P. 247 du Requisitoire.]

SUivant M. l'Avocat-Général, rien n'étoit plus naturel dans la république Romaine que de donner un défenseur à l'accusé, parce que l'accusation étoit publique, en sorte que dans la monarchie, rien n'est plus naturel que de lui en refuser un, parce que

l'accuſation eſt ſecrete, c'eſt-à-dire, que moins les reſſources du prévenu ſont grandes contre ſon adverſaire, plus il faut les diminuer. Ainſi tout favoriſe celui qui attaque contre celui qui eſt attaqué. Doit-on s'étonner après cela que ce dernier ſuccombe preſque toujours ? Mais, dit M. l'Avocat-Général, *de quelle utilité peut être un Avocat en matiere de grand criminel ?*

Voici certainement, Monſieur, quelque choſe de bien étrange. J'aurois cru au contraire, que plus l'accuſation étoit grave, plus la peine étoit terrible & plus auſſi le ſecours d'un conſeil étoit indiſpenſable, pour ſauver l'innocence en péril. Au moins, dans le *petit criminel*, lorſque le Juge à eu le malheur de ſe tromper, il eſt poſſible d'imaginer des compenſations

qui effacent en quelque ſorte la faute qu'on a commiſe ; mais quand on a martyriſé un innocent, qu'on a plongé ſa famille dans le déſeſpoir, vous ne pouvez jamais qu'imparfaitement réparer le mal que vous avez cauſé. En vain rétablit-on l'honneur de l'infortuné qu'on a fait périr ſur un échafaud ; ſes tourmens ne ſont-ils pas irréparables ? Le deuil & la triſteſſe ne ſe ſont-ils pas emparés pour toujours du cœur de ſes proches ? N'avez-vous pas privé ſes enfans de ce zele paternel, dont rien ne peut remplacer l'activité & l'énergie ? La patrie n'a-t-elle pas irrévocablement perdu un citoyen vertueux ? Les cauſes donc où il importe le plus au Juge qu'il n'ait rien à ſe reprocher, ce ſont les cauſes de *grand criminel.*

Il faut du moins que ſi l'imperfection des loix le force à condamner un prévenu ſur une preuve auſſi haſardeuſe que la dépoſition de deux témoins, il puiſſe ſe dire à lui-même pour ſa conſolation : » tu n'as négligé, en faveur » de l'accuſé, aucune des reſſources » que tu avois la liberté de mettre à » ſa portée, ou d'employer toi-même » pour découvrir s'il étoit innocent. » Tu as pris des informations ſur tous » les faits juſtificatifs contenus au » procès, quoique le prévenu n'ait » pas ſpécialement requis d'être admis » à en adminiſtrer la preuve. Tu lui » as fait dans les interrogatoires, & » en particulier dans celui qu'il a ſubi » ſur la ſellette, toutes les queſtions » qui pouvoient l'acheminer à lever » les contradictions, & à éclaircir les

» difficultés qui ſe trouvent dans ſes
» réponſes. Enfin, tu lui as donné ou
» plutôt laiſſé prendre un conſeil,
» dont le ſens froid pouvoit ſuppléer
» au déſordre que le ſentiment de ſa
» douloureuſe poſition étoit capable
» de jeter dans ſes idées ; un conſeil
» qui, par l'étude qu'il avoit faite
» des loix, & par ſes talens, étoit
» en état de lui indiquer & de dé-
» velopper tous les moyens légaux
» propres à diſſiper les nuages répan-
» dus ſur ſon innocence. »

Il eſt vrai que, ſi l'on en croit M. l'Avocat-Général, *l'expérience apprend qu'en permettant un conſeil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités preſcrites pour préparer le jugement.* Mais de quelle nature étoit donc cette preuve, puiſqu'elle s'éva-

nouit auſſi facilement à l'approche des formalités preſcrites pour la prononciation du jugement ? Ne ſeroit-ce point, Monſieur, ou parce qu'on n'avoit pas ſuivi le ſentier tracé par le légiſlateur, dans la collection des élémens de la preuve, ou parce qu'on avoit donné le beau nom de preuve à un tiſſu de probabilités, de vraiſemblances ou de ſimples préſomptions ? Cependant M. l'Avocat-Général nous aſſuroit, p. 119 du Requiſitoire, que *la dépoſition de deux témoins uniformes non valablement reprochés, appuyée d'indices certains ſur un même fait, devoit paſſer pour une preuve complette ſelon toutes les loix divines & humaines.* Or, ſi une ſemblable preuve eſt conſacrée par votre légiſlation, & ſi vos tribunaux, comme j'aime à le

croire, ne condamnent jamais ſans être intimément perſuadés de l'avoir acquiſe, comment arrive-t-il qu'une preuve auſſi complette diſparoiſſe tout-à-coup aux yeux des Juges, dans le moment où ils s'occupent de l'application des formes légales eſſentielles à la ſentence ? Je n'imagine que trois cauſes qui peuvent contribuer à un pareil anéantiſſement de la preuve. La premiere ſeroit une telle incohérence entre cette preuve & les formalités requiſes, lorſqu'on donne un conſeil au prévenu, que le tribunal perdît abſolument la faculté de prononcer ſuivant la loi, en voulant ſe conformer à ces dernieres. Cette incohérence n'eſt pas préſumable. Mais je ne connois pas aſſez votre juriſprudence écrite, pour affirmer ou nier ſa réalité.

Je

Je me contenterai donc de dire à cet égard que, ſi elle exiſte, c'eſt un vice énorme qu'il faut ſe hâter de corriger, & qu'alors il n'y aura plus d'obſtacle à ce qu'on donne un conſeil au prévenu. La juſtice & l'humanité triompheront ſans que la vérité s'évanouiſſe.

En ſecond lieu, l'anéantiſſement de la preuve pourroit encore réſulter de ſon inſuffiſance, comparativement avec les découvertes que feroit le tribunal, par les nouvelles informations, les nouvelles recherches ordonnées, à l'inſtance du conſeil qu'auroit obtenu l'accuſé. Mais ſi ces recherches & ces informations démontrent qu'une preuve eſtimée *complette ſelon toutes les loix divines & humaines*, ſe trouve, je ne dis pas anéantie, mais ſeulement

ébranlée par des faits juſtificatifs, indépendans *de la dépoſition de deux témoins uniformes non valablement reprochés, appuyée d'indices certains ſur un même fait,* il y a donc encore ici une imperfection dans vos loix criminelles. Elles permettent au Juge de ſe contenter à trop bon marché, en matiere de preuve, ou elles lui en impoſent la dure obligation. Abattez donc au plutôt cette enceinte étroite & cruelle qui borne ſa vue. Ne ſouffrez plus qu'il frappe le prévenu de ſon glaive redoutable, qu'après avoir épuiſé toutes les combinaiſons favorables à la poſſibilité de ſon innocence; & pour mieux vous aſſurer qu'il ne ſe commettra là-deſſus aucune négligence funeſte à l'accuſé, donnez-lui un conſeil à ſon choix. Bien loin

que vous ayiez le chagrin de voir la preuve s'anéantir, s'il eſt coupable, elle deviendra toujours plus lumineuſe par les moyens mêmes qu'on emploiera pour l'obſcurcir.

La troiſieme & derniere cauſe qu'on puiſſe imaginer pour expliquer l'évanouiſſement de la preuve, c'eſt la démonſtration même de l'erreur du Juge, qui auroit cru avoir acquis une preuve complette, & qui néanmoins n'auroit fait que s'égarer, ſoit parce qu'il auroit ignoré qu'un des témoins étoit valablement reprochable, ſoit parce qu'il auroit été la dupe de leur bonne foi apparente, & que l'uniformité de leur dépoſition étoit une uniformité concertée entre eux, pour faire périr le prévenu. Mais alors le Juge pourroit-il avoir quelque regret

à la perte de l'illuſion dans laquelle il ſe trouvoit ? Quelle joie, au contraire, ne doit-il pas reſſentir d'une pareille découverte ? Combien il doit s'applaudir d'avoir donné un conſeil au prévenu, puiſque, ſans cette précaution, il eût ſacrifié l'innocence ! Touché de ſon bonheur & docile à la leçon qu'il aura reçue, il prendra, s'il eſt ſage & délicat, la réſolution de ne refuſer jamais un conſeil au prévenu ; & s'il a quelque influence ſur l'autorité légiſlative, il tâchera de la déterminer à en faire une des ſanctions les plus ſolemnelles de ſon code criminel.

Suivons néanmoins, Monſieur, les raiſonnemens de M. l'Avocat-Général, peut-être appercevrons-nous enfin, comme lui, l'évidence de cette inu-

tilité abſolue d'un conſeil pour la défenſe du prévenu. *L'accuſé*, dit-il, [p. 247] *ne ſait-il pas ce qu'il a fait, ou n'a pas fait, auſſi certainement que le témoin ſait ce qu'il a vu ou entendu ? Dans un procès criminel il n'y a le plus ſouvent qu'un fait principal. Il s'agit d'avouer ou de nier ce fait, de prouver que le crime a été commis par un autre, ou que l'accuſé n'a pas pu le commettre. Pour répondre ſur un fait ſi ſimple, un conſeil eſt inutile. La préparation marque bien plus le deſir de trahir la vérité que la volonté de lui rendre hommage.* M. l'Avocat-Général confond manifeſtement dans ce paragraphe deux choſes très-diſtinctes, ſavoir, *l'aveu ou la négation du crime* & *la néceſſité de prouver qu'il a été commis par un autre, ou que l'accuſé n'a pas pu le commettre.*

Si dans vos tribunaux on ne condamnoit jamais perſonne que ſur ſon aveu, je conviens qu'il ſeroit aſſez ſuperflu de donner à l'accuſé un conſeil, qui n'auroit rien de mieux à lui dire que ce à quoi la loi & l'uſage l'inviteroient déjà fortement en l'acheminant à ſe tenir ferme ſur la négative. Mais, lorſqu'il s'agit de prouver qu'on n'a pas pu commettre le crime dont on eſt accuſé, ou ſeulement qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'on ait pu ni voulu le commettre ; lorſqu'il s'agit de prouver que c'eſt un autre qui a commis ce crime, quelle chaîne de raiſonnement ne faut-il pas former pour en venir à bout ! Combien peu de perſonnes, entre celles qui comparoiſſent pardevant les tribunaux ſont en état de le faire ſans le ſecours d'au-

trui ! Il eſt déjà bien abſurde que, quand on m'accuſe d'une mauvaiſe action, je ſois tenu à démontrer qu'un autre l'a commiſe, ou que je n'aie pu ni voulu la commettre. L'un & l'autre peuvent m'être entiérement impoſſible, quoique je ſois parfaitement innocent. C'eſt aux Juges à chercher la preuve de mon crime. Je ne dois être rigoureuſement obligé qu'à celle des faits juſtificatifs que je veux bien alléguer pour abréger ma détention. Mais, en ſuppoſant que ce fût une bonne regle de me traiter comme comme coupable, parce qu'il n'eſt pas en mon pouvoir de faire paroître au grand jour mon innocence, du moins M. l'Avocat-Général m'avouera-t-il que pour remplir la rude tâche qui m'eſt impoſée, j'ai beſoin

de raſſembler des matériaux, de comparer des circonſtances, de conſtater des *alibi*, de développer le caractere moral & les motifs de certaines gens. Comment pourrai-je faire cela tout ſeul, & ſans être aidé dans ce travail par quelques perſonnes intelligentes, moi qui ſuis un homme du peuple dont l'éducation a été négligée au point que je ne ſais ni lire, ni écrire; moi dont les idées ont toujours été auſſi bornées que les reſſources par leſquelles je gagne mon pain; moi qui ſuis toujours embarraſſé, lorſque je veux rendre compte aux autres de ce que je penſe; moi qui, à la vérité, ſuis bien plus certain de ce que j'ai fait que vos témoins ne ſavent ce qu'ils diſent avoir vu ou entendu, moi qui ignore quelle eſt cette ſorte de faits

que vous appellez juſtificatifs, dont vous prétendez que mon abſolution dépend, & qui ne ſais quand, ou comment il faut les propoſer ; moi, enfin, qui n'ai en ma faveur que le témoignage d'une bonne conſcience connue de Dieu ſeul, mais qui ſuis incapable de faire ſentir aux hommes mon intégrité, par cet enſemble de moyens & de conſidérations dont j'apperçois tous les jours la néceſſité pour produire en eux la perſuaſion ?

N'y a-t-il pas de la cruauté à me refuſer une aide, un ſecours qui ſupplée à mon inſuffiſance, & ne m'accable-t-on pas d'un fardeau qu'aucun de mes Juges ne voudroit porter dans ma malheureuſe condition ?

Mais, ſuivant M. de Lamoignon, *il ne ſeroit pas raiſonnable d'adminiſtrer*

conſeil en toutes ſortes de crimes & à tous les accuſés. Pourquoi cela ne ſeroit-il pas raiſonnable ? tous les accuſés ne ſont-ils pas également obligés, par votre juriſprudence, de prouver qu'ils ſont innocens, & y a-t-il chez vous des eſpeces de crimes, dont l'imputation ſeule tienne lieu de démonſtration en ſorte qu'il ſoit inutile d'accorder au prévenu les ſecours néceſſaires pour préparer ſes moyens de juſtification ? M. Puſſort nous explique cette égnime en diſant, que *l'on ſait combien ces ſortes de conſeils ſont féconds en ouvertures, combien ils inventent de ſubtilités pour faire trouver des nullités dans la procédure, & pour faire naître une infinité d'incident ;* & M. Talon ajoute, que *le conſeil ne ſert qu'à retarder le jugement du procès,*

par des appellations, des requêtes civiles & d'autres expédients de chicane. C'eſt donc là, Monſieur, à quoi ſe réduiſent les motifs graves pour leſquels on a refuſé un conſeil au prévenu, ſavoir : *les ſubtilités des Avocats, les expédients de la chicane & les délais dans le jugement du procès ;* comme s'il ne valoit pas mieux que le tribunal prononçât un peu plus tard, & ne ſe trompât pas au préjudice de l'innocence ; comme ſi les Juges étoient paſſifs entre les mains des Avocats & des parties ; comme s'ils étoient enchaînés par la chicane, par des requêtes, par des prétentions de nullité ; & s'ils ne pourroient pas fixer d'avance un jour fatal ou définitif pour la prononciation du jugement. Toutes ces reſſources qui ſeroient entiérement

vaines & illuſoires, ſi elles n'avoient quelque apparence de fondement dans vos loix, peuvent effectivement occaſioner quelques lenteurs, ſous une légiſlation défectueuſe qui leur prête de la force ; mais ſous une légiſlation plus exacte, qui caractériſeroit mieux les délits, qui détermineroit mieux le degré des peines, & qui établiroit une procédure uniforme pour tout ce qui tient au criminel, on n'auroit à redouter ni ſubtilité, ni délai, ni incident. La ſimplicité de la loi & la marche invariable du procès préſenteroient de tous les côtés une barriere inſurmontable, & ſuffiſante par conſéquent pour retenir les parties & leur conſeil dans la ſeule route légale qui ſeroit permiſe aux juges eux-mêmes.

La plupart des mauvaiſes loix ne

doivent leur origine qu'à des idées trop vagues, ou à des distinctions trop métaphysiques. Vous avez vu, Monsieur, ci-devant *un grand criminel* & *un petit criminel*, entre lesquels néanmoins il est impossible de trouver une ligne de démarcation ; voici maintenant des *crimes simples* & des *crimes compliqués*, dont la séparation n'est pas moins difficile & embarrassante. Suivant M. l'Avocat-Général & M. Talon, les *crimes simples* sont ceux dont la preuve ne dépend que de la déposition des témoins ; & les *crimes compliqués*, ceux dans lesquels il y a des pieces rapportées pour la conviction de l'accusé, qui par conséquent peut en produire pour sa défense. Mais si ces définitions sont exactes, l'énumération que fait l'ordonnance des

crimes compliqués, eſt très-imparfaite. Car combien n'y a-t-il pas de délits, entre ceux dont l'ordonnance ne parle point, qui ne ſauroient être conſtatés que par l'exhibition d'une correſpondance criminelle ? En particulier, pluſieurs crimes d'état n'ont été découverts & prouvés que de cette maniere. Un conſeil devient donc néceſſaire en pareille occaſion, comme dans toutes celles qui lui ſont analogues & qui ſont innombrables. L'ordonnance, au contraire, ne réſerve abſolument que des cas qui tiennent à des intérêts pécuniaires. Ainſi, l'argent eſt toujours mis, juſques dans vos loix, à la premiere place ; l'honneur, la liberté & la vie n'y ſont qu'au ſecond rang.

Rien de plus foible, Monſieur, à mon avis, que le dernier argument

dont M. l'Avocat-Général ſe ſert pour montrer qu'il n'eſt pas néceſſaire de donner un conſeil au prévenu : *les accuſés*, dit-il, *ont un conſeil né qui veille à leurs intérêts. C'eſt M. le Procureur-Général également chargé de les pourſuivre & de les défendre. Son miniſtere ne voit qu'un citoyen dans le criminel qu'il accuſe.* Je répons, Monſieur, que le double rôle dont M. l'Avocat-Général veut ſe charger eſt d'une exécution impoſſible, malgré tous ſes talens & toute ſon impartialité. Telle eſt la nature de l'eſprit humain, qu'il ne ſauroit diriger en même tems ſa vue d'une maniere parfaitement égale vers deux objets diamétralement oppoſés. Or, c'eſt néanmoins ce que le Procureur-Général ſeroit obligé de faire, s'il devoit s'occuper autant de

la juſtification du prévenu ; que des points qui ſe trouvent à ſa charge. Etre *accuſateur* & *défenſeur* ſont deux choſes tellement incompatibles, que vous ne voyez jamais, pardevant les tribunaux, le même Avocat plaider pour les deux parties ; & ſi vous voulez, Monſieur, une preuve ſans réplique de cette incompatibilité, vous n'avez qu'à ſubſtituer, dans la derniere phraſe de M. l'Avocat-Général, le mot d'*innocent* au mot de *citoyen* qui y a été adroitement gliſſé, pour faire le pendant de celui de *criminel*, en ſorte que vous aurez la phraſe ſuivante : *ſon miniſtere ne voit qu'un innocent dans le criminel qu'il accuſe.* Ce qui forme une véritable contradiction. Car les motifs qui déterminent un Procureur-Général à accuſer un individu quelconque,

conque ; excluent néceſſairement en lui la perſuaſion de ſon innocence. Il en eſt à cet égard de toutes les cauſes criminelles, comme des procédures qui ſe font à Rome pour la création d'un ſaint. L'Avocat de celui-ci ne pourroit pas être l'Avocat du diable, ni le défenſeur de ce dernier être l'Avocat du ſaint, parce que leurs points de vue ſont totalement différens, & que leurs recherches portent ſur des qualifications ſi contraires, qu'on ne peut ſe fier à la même perſonne pour les découvrir toutes également. D'ailleurs un particulier, ou un Magiſtrat, qui accuſe quelqu'un en juſtice, devient inconteſtablement ſa partie adverſe, & en cette qualité il n'eſt plus admiſſible à celle de défenſeur du citoyen qu'il attaque. Autrement ce

ſeroit remettre le prévenu dans les mains mêmes de ſon ennemi naturel. Pour adopter un pareil ſyſtême, il ne faudroit pas ſeulement que le Procureur-Général eût le plus haut degré de délicateſſe poſſible, il faudroit encore qu'il eût en partage l'infaillibilité. Car quelle ſûreté pourroit-il avoir ſans cela que ſon cœur ne courra point le riſque d'être la dupe de quelque prévention défavorable à ſon client ? La choſe ſeroit d'autant moins extraordinaire, que ſon début contre lui annonce qu'il n'en a pas une trop bonne idée. Bien loin d'aſpirer ainſi à être inſtant pour & contre le prévenu dans le même procès, un Procureur-Général ne devroit rien deſirer plus ardemment, que de n'avoir qu'un ſeul but à remplir dans l'action qu'il auroit intentée,

de peur que ſon attention ne fût partagée dans les efforts auxquels il ſeroit appellé, pour l'application rigoureuſe de la loi; mais en même tems il devroit voir avec le plus grand plaiſir que le prévenu eût pour ſa défenſe tous les ſecours imaginables, afin que le triomphe du légiſlateur & le ſien propre ne fuſſent pas équivoques dans le cas où ſon antagoniſte viendroit à ſuccomber.

Je termine ici, Monſieur, mes obſervations ſur les principes de M. l'Avocat-Général & ſur les vices de votre juriſprudence criminelle. Je ne doute point qu'il n'y en ait un plus grand nombre; mais j'ai dû me borner à ceux qui réſultoient clairement du Requiſitoire, afin que vous ne m'accuſaſſiez pas de lui faire des imputations déraiſonnables. Un ſeul de ces vices

ſuffiroit pour corrompre la maſſe de vos loix. Jugez de-là quel effet monſtrueux doit produire leur enſemble. Ce qui m'étonne maintenant, quand j'y réfléchis, ce n'eſt plus qu'il y ait des innocens condamnés parmi vous, mais qu'il n'y en ait pas davantage; & il faut certainement que le caractere national ou le mérite de vos Juges compenſe une partie des défauts de votre juriſprudence, pour qu'elle ne faſſe pas des ravages encore plus grands. Mais ſi toutes les fois qu'on a eu chez vous le malheur de faire périr un innocent & de ſe voir contraint à une réhabilitation auſſi douloureuſe qu'humiliante, le légiſlateur avoit nommé une commiſſion formée des plus grands juriſconſultes du royaume, pour examiner comment il étoit ar-

rivé que, malgré les lumieres & l'impartialité des Juges, la loi faite uniquement contre le crime, étoit néanmoins devenue fatale à la vertu & à l'innocence ; il y a long-tems que vos loix criminelles auroient atteint le degré de perfection dont elles ſont ſuſceptibles, & il eût enfin exiſté un ſiecle qui n'auroit été ſouillé d'aucun meurtre juridique. Tel eſt, Monſieur, l'examen auquel il faut que vous travailliez inceſſamment, ſi vous ne voulez pas que vos annales du dix-neuvieme ſiecle ſoient auſſi lugubres & affligeantes pour l'humanité, que celles du dix-huitieme. Quatorze années ſont plus que ſuffiſantes pour balancer tous les ſyſtêmes de juriſprudence criminelle, & y choiſir les matériaux convenables, pour en édi-

fier un qui ſoit aſſez bon pour n'être pas moins favorable à l'innocence accuſée, que terrible aux vrais coupables. Je vous accorde, Monſieur, un terme long, parce qu'il ne convient pas de ſe déterminer à la légere ſur des objets d'une auſſi haute importance, & que la ſeule exiſtence d'une commiſſion établie pour la réviſion des loix criminelles, ſuffiroit juſqu'à leur réforme, pour tenir vos tribunaux en garde, contre l'application trop rigoureuſe de celles qu'on ſe propoſeroit de changer. Je n'ai moi-même découvert qu'à la longue, par une expérience de dix années conſécutives, quelquefois par haſard, & ſouvent par mes propres erreurs, les différentes branches du ſyſtême que je développe dans mon Eſſai. C'eſt l'unique fruit

que j'aie recueilli des diverſes magiſtratures que j'ai exercées dans mon ancienne patrie, & dont les principaux ordres de la république m'avoient honoré. J'avoue franchement, Monſieur, que j'aurois cru faire une mauvaiſe action, ſi j'en avois privé le public, par un de ces motifs d'amour-propre trop communs, qui lui dérobent ſi fréquemment la connoiſſance de la vérité.

En finiſſant cette lettre, je m'apperçois, Monſieur, que vous pourriez me faire un reproche qui ſeroit bien grave s'il étoit fondé, c'eſt que j'ai un peu battu la campagne dans la tractation de mon ſujet; que j'ai couru après M. l'Avocat-Général plutôt pour le harceler, & faire aſſaut avec lui, que pour atteindre mon but; & qu'en-

ſin je n'ai point rempli la tâche que je m'étois impoſée dès le commencement ; puiſque je n'ai pas démontré, comme je l'avois promis, que la néceſſité d'expoſer l'innocence au danger de l'infâmie, ou de la mort, dans les jugemens criminels, étoit imaginaire ; que j'ai bien fait voir à la vérité que les loix de France lui étoient contraires, en pluſieurs occaſions, par les dix côtés vicieux que je leur impute ; mais qu'il auroit fallu, en outre, prouver que ces vices n'étoient pas eſſentiels à une légiſlation bonne, contre les actes de ſcélérateſſe, en ſorte qu'en voulant ſauver l'innocence accuſée, j'ai ouvert par cela même une carriere beaucoup plus libre au méchant.

Je ſerois en droit, Monſieur, de

vous nier complétement la ſolidité de ce reproche. Car je me rappelle très-diſtinctement que dans tout ce que je vous ai fait déjà parvenir, j'ai enviſagé également les deux faces de la queſtion, de maniere que le procès ſe trouve actuellement inſtruit à charge & à décharge, comme ils devroient tous l'être. Mais, revenons encore pour plus de ſûreté aux dix chefs d'accuſation que j'ai intentés à votre juriſprudence, & répondez je vous prie cathégoriquement aux dix interrogats qui ſuivent.

Croyez-vous de bonne foi que ſi l'on parvenoit jamais à faire un code criminel qui tirât *la multitude de ſa profonde ignorance en matiere de légiſlation*, il y auroit plus de malhonnêtes gens, qu'il n'y en a actuelle-

ment, & que ces malhonnêtes gens auroient plus d'influence ſur les tribunaux, plus de crédit auprès des Juges, plus de moyens pour ſe les rendre favorables, & plus de reſſources pour ſe ſouſtraire à la peine qu'on voudroit leur infliger ?

Croyez-vous de bonne foi que, ſi chaque ville ou village de votre pays ne dépendoit pour le criminel que d'*une ſeule juriſdiction*, celle-ci en ſeroit plus foible pour réprimer les crimes, & qu'il ſe ſauveroit d'autant plus de coupables, qu'elle ſeroit plus obligée d'avoir les yeux ouverts ſur tous ceux qui le deviendroient, ou moins gênée par l'exiſtence de quelque autre tribunal dans ſes premieres opérations contre eux ?

Croyez-vous de bonne foi que, ſi

l'on portoit *la préciſion des loix* auſſi loin qu'elle peut aller, il ſeroit plus facile d'en éluder la rigueur, & qu'à meſure qu'on rendroit plus étroit le ſentier de la vérité & de la juſtice, ou qu'on le fermeroit de barrieres plus exactement poſées, ceux qui veulent s'en écarter n'en pourroient que mieux fuir à travers champs ?

Croyez-vous de bonne foi que ſi les ſcélérats n'avoient affaire qu'à la vigilance du Procureur-Général, ou au reſſentiment légitime des particuliers qui auroient lieu de ſe plaindre d'eux, ils en ſeroient beaucoup plus à leur aiſe, en ſorte que le premier n'oſeroit pas les attaquer, ou que les ſeconds ne ſeroient pas efficacement protégés par la juſtice, dans la pourſuite de leur inſtance pour la réparation de leurs griefs ?

Croyez-vous de bonne foi que ſi, au lieu de limiter la preuve juridique, on en abandonnoit la détermination à la conſcience des Juges, avec des modifications qui fuſſent garantes de la droiture & de l'impartialité du tribunal, les méchans auroient plus de large pour braver la juſtice, & qu'en diſpenſant celle-ci d'avoir beſoin du témoignage pour la conviction des coupables, on lui lieroit davantage les mains, qu'en l'obligeant à recevoir la dépoſition du plaignant, pour venir à bout de créer une preuve imaginaire ?

Croyez-vous de bonne foi que le *ſerment des prévenus* ſoit un frein bien redoutable pour des ames corrompues, & qu'un homme qui vient de ſe jouer de tout ce que la religion a de plus

ſacré, en commettant un acte de ſcélérateſſe, ſera aſſez ſcrupuleux ſur l'article du ſerment, pour révéler ſon crime plutôt que de ſe parjurer ?

Croyez-vous de bonne foi que, ſi l'on multiplioit les confrontations, ou les interrogatoires, & qu'en particulier celui qui a lieu ſur la ſellette fût un peu plus étendu qu'il n'a coutume de l'être dans les cas d'appel, la vérité en ſeroit obſcurcie & le ſcélérat plus en ſûreté ?

Croyez-vous de bonne foi que ſi, pendant tout le cours de la procédure, le prévenu étoit admis à alléguer des faits juſtificatifs & à les prouver d'une maniere ſatisfaiſante, le Juge auroit les yeux bandés ſur la nature de cette preuve, & qu'il ne diſcerneroit pas auſſi-bien quand elle

ſeroit une manigance de la ſcélérateſſe aux abois, qu'il diſtingue les cas où l'admiſſion des témoins néceſſaires ne peut pas expoſer l'innocence ?

Croyez-vous de bonne foi que, ſi la procédure criminelle étoit chez vous auſſi publique qu'en Angleterre, le ſecret ſeroit mieux gardé parmi les coupables, & qu'à force d'étaler les circonſtances du délit ſous les yeux de la nation, celle-ci ſeroit moins révoltée de leur atrocité, moins diſpoſée à aider le Juge dans la recherche des indices, & moins ardente pour le maintien de l'ordre légal qui lui aſſureroit la jouiſſance paiſible de ſes droits, de ſes propriétés & de ſon bonheur ?

Enfin, Monſieur, croyez-vous de bonne foi que, ſi la ſcélérateſſe dans

les fers avoit un conſeil ; celui-ci pourroit embarraſſer les Juges autrement qu'avec des loix mal faites , & que ſans cette reſſource il lui fût poſſible de couvrir ſon client d'autre choſe , que d'un tas de ſophiſmes incapables de le dérober aux regards perçans du tribunal ?

Je n'ai pas beſoin , Monſieur ; d'attendre vos réponſes à mes queſtions pour ſavoir de quelle eſpece elles ſeroient. Je ſuis bien convaincu que je n'obtiendrois de vous , que des négatives ſéches. Ne ſuit-il donc pas clairement delà que toutes les précautions que j'ai priſes , en faveur de l'innocence accuſée , ſont autant de préſervatifs contre les entrepriſes des ſcélérats , & qu'en travaillant à la garantir des dangers auxquels elle eſt

expoſée, j'ai réellement pourvu au double but que je m'étois engagé de remplir ? Cependant, Monſieur, afin qu'il ne vous reſte rien à deſirer ſur un point de cette importance, examinons ſommairement quelles ſont les cauſes qui ſouſtraiſent pour l'ordinaire les criminels aux pourſuites de la juſtice, & comment il faudroit s'y prendre, pour qu'aucun ne pût échapper, ſans faire néanmoins courir aux perſonnes innocentes le riſque affreux de ſuccomber pardevant les tribunaux.

Un coupable échappe, quand il a le tems de prendre la fuite, avant que le Juge informé de ſon délit, puiſſe le faire arrêter. Il conviendroit donc que dans chaque paroiſſe, il y eût un Juge criminel toujours

prêt

prêt à recevoir les plaintes qui lui ſeroient portées, & que non-ſeulement il eût ſous ſes ordres un certain nombre d'hommes deſtinés à ſaiſir le prévenu, mais encore qu'en cas de beſoin, il pût, comme en Angleterre, ſe faire aider pour cette arreſtation, de ceux d'entre ſes paroiſſiens qui ſeroient le plus à ſa portée.

Un coupable échappe, quand il a le tems de faire ſon thême, & de détourner ſur autrui les ſoupçons dont il eſt l'objet. Rien par conſéquent ne ſeroit plus propre à le déconcerter, qu'une confrontation rigoureuſe entre lui & ſon accuſateur, dès l'entrée de la procédure. La confrontation en devroit donc être le premier & non pas le dernier acte.

Un coupable échappe, quand ſes Juges

ſont tellement bornés par la loi dans les moyens qu'ils peuvent employer pour conſtater la vérité que, quoiqu'il exiſte une preuve ſuffiſante de la réalité de ſon crime, il ſoit illégal de le condamner, parce que cette preuve n'eſt pas d'une eſpece particuliere, comme ſeroit celle du témoignage.

Il faut donc que le Juge ait à cet égard les coudées plus franches, & qu'avec le droit de faire toutes ſortes de recherches pour la conviction du prévenu, il ait auſſi celui de le châtier, s'il arrive à la démonſtration de ſes torts par une route différente de celle qui eſt maintenant la ſeule légale.

Un coupable échappe, quand la brigue, le crédit & l'intrigue peuvent

influer ſur le tribunal. Il ne faut donc pas que celui-ci ſoit permanent ou connu trop à l'avance, mais il faut qu'il naiſſe, pour ainſi dire, occaſionnellement, & que ſon exiſtence ſoit momentanée, afin qu'on ne le prévienne pas pour ou contre l'accuſé. Tel eſt le tribunal des Jurés en Angleterre. Inſtitution admirable pour réſoudre la queſtion de fait, & qu'on pourroit encore perfectionner, en concentrant leur éligibilité dans la claſſe la plus éclairée & la plus méritante de la nation par des qualifications indiſpenſables.

Un coupable échappe, quand une affaire vraiment criminelle peut s'accommoder en juſtice, & que le Juge informateur eſt trop indulgent, ou l'accuſateur trop facile à pardonner.

Il ne faut donc pas qu'il puiſſe y avoir lieu à aucun accommodement en matiere criminelle, & le procès une fois commencé doit avoir ſon cours juſqu'à ſentence définitive, ſans aucun égard pour perſonne.

Un coupable échappe, quand ſon délit n'eſt pas ſuffiſamment caractériſé dans les loix, ou que la marche de la procédure n'y eſt pas aſſez nettement fixée. Il faut donc que le légiſlateur donne dans ſon code criminel une définition exacte de toutes les actions qu'il veut interdire, & qu'il trace en même tems aux Juges tous les pas eſſentiels qu'ils doivent faire, pour acheminer l'inſtruction du procès à l'accompliſſement final de la loi.

Un coupable échappe, quand les Juges n'apperçoivent pas tout ce qui

eſt à ſa charge. Un conſeil eſt donc néceſſaire à l'accuſateur pour les éclairer ſur cet objet, comme il l'eſt à l'accuſé pour défendre ſon innocence préſumée.

Un coupable échappe, quand les Juges abandonnent la lettre de la loi, pour en ſuivre l'eſprit qui eſt auſſi mobile que leur imagination, & auſſi variable que leurs maximes. Il conviendroit donc qu'ils fuſſent aſtreints à l'obſervation littérale des volontés du légiſlateur.

Un coupable échappe, quand il peut à l'ombre du myſtere de la procédure tramer des complots pour ſurprendre la religion de ſes Juges. Il faut donc que l'œil du public pénetre juſques dans le ſanctuaire de la juſtice, & qu'il y produiſe conſtamment une lumiere aſſez éclatante, pour qu'on

n'y prenne pas facilement le change ſur le caractere moral des prévenus, ou des témoins.

Enfin un coupable échappe, quand on juge plutôt les perſonnes que les cas, ou qu'une commiſération déplacée fait croire aux tribunaux qu'ils peuvent modérer la rigueur des loix, ſans le conſentement du ſouverain à qui appartient le droit de grace. Il faut donc que l'ordre légal mette le Juge dans l'indiſpenſable néceſſité de s'en tenir à l'objet de la plainte dans toute la procédure, & que la ſanction du légiſlateur l'oblige de prononcer ſans adouciſſement la peine qu'il aura déterminée, pour l'eſpece de délit dont il eſt queſtion dans cette plainte.

Telles ſont, Monſieur, les principales baſes ſur leſquelles j'ai cru de-

voir élever l'échafaudage du ſyſtême que je développe dans mon Eſſai. Auſſi ne le crois-je pas moins propre à découvrir les vrais coupables qu'à garantir les honnêtes gens de toute vexation. En particulier, mon *tribunal de jurés* eſt fait pour inſpirer la plus entiere confiance. Car il eſt pris dans l'élite de la Nation, au moyen de combinaiſons accidentelles qu'il ne ſeroit ni aiſé de prévoir avec certitude, ni poſſible de déranger eſſentiellement. Je me ſuis ſouvent demandé, en Angleterre, pourquoi, ſi j'y avois été injuſtement accuſé, j'aurois paru avec plus de calme & de ſens froid en juſtice, que par-tout ailleurs où les jugemens par Jurés ne ſont pas en uſage; & j'ai toujours reconnu que cette ſécurité avoit pour fondement

l'unanimité à laquelle mes douze Juges auroient été obligés par la loi. » Car, » me disois-je à moi-même, il fau- » droit que tu eusses bien du malheur, » si, dans ce nombre, il ne s'en » trouvoit pas un seul qui eût assez » d'intégrité & de sens pour apperce- » voir distinctement ton innocence, » & pour te défendre en conséquence » jusqu'à la derniere extrêmité; au » lieu que, devant tout autre tribunal, » tu serois obligé de faire la même » impression sur la pluralité de tes » Juges. » Ce sentiment est même devenu si général à Londres, que les étrangers en contractent insensiblement la douce habitude, au point que l'italien *Buretti*, qui avoit tué deux hommes, pour n'être pas jetté dans un tas de boue où il auroit infaillible-

ment perdu le peu de vue qui lui reſtoit, ne voulut pas profiter du privilege qu'ont les étrangers, de faire compoſer de leurs compatriotes la moitié du tribunal, & qu'il déclara qu'il avoit une trop haute idée de la juſtice & de l'impartialité du tribunal des Jurés tel qu'il eſt ordinairement formé, pour ne pas s'en remettre abſolument à ſa déciſion. Quel honneur, Monſieur, pour des Juges, qu'une pareille confiance ! Quel bonheur en même tems pour un peuple, que de pouvoir s'y livrer légitimement & ſans reſerve ! Si mes foibles efforts pouvoient jamais contribuer à une révolution auſſi deſirable, je ne dis pas ſur la face du globe, mais ſeulement dans quelque coin de l'univers où nous puiſſions vous & moi nous réunir en-

fin ; ma joie ſeroit égale à l'attachement avec lequel je ſuis,

Monſieur,

Votre très-humble & très-dévoué Serviteur,
JULIEN DENTAND.

Conſtance le 25 *Janvier* 1787.

ERRATA.

Page 26, ligne 9, accompagnées, *liſez* accompagnés.
P. 32, l. 14, épaix, *liſez* épais.
Idem, l. 20, ſe lever, *liſez* s'élever.
P. 34, l. 3, condamnerent, *liſez* condamnent.
P. 64, l. 13, ces, *liſez* ſes.
P. 116, l. 15, terrain, *liſez* terrein.
P. 181, l. 19, premiers, *liſez* premieres.
P. 189, l. 14, on, *liſez* ou.
P. 198, l. 5, Caribdes, *liſez* Charibde.

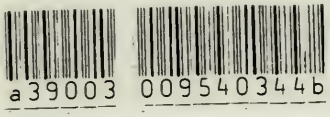
a39003 009540344b